

[•] 2026

**ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED (SOUS ADMINISTRATION
JUDICIAIRE)**

et

les *Administrateurs conjoints*

(tel que défini dans ce plan d'apurement, agissant en tant qu'agents d'Elite Insurance Company Limited (sous administration judiciaire) et sans responsabilité personnelle)

et

les *Créanciers du Plan*

(tel que défini dans ce plan d'apurement)

PLAN D'APUREMENT
conformément à la Partie VIII du Companies Act de
2014

SOMMAIRE

PAGE DE CLAUSE

PART 1 PRÉLIMINAIRE	2
PART 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
PART 3 COMMENT EFFECTUER DES DEMANDES D'INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PLAN	17
PART 4 PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS DU PLAN	29
PART 5 POLICES PROTÉGÉES FSCS	35
PART 6 L'ADJUDICATEUR DU PLAN	37
PART 7 LES GESTIONNAIRES DU PLAN	38
PART 8 LES ADMINISTRATEURS CONJOINTS.....	40
PART 9 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION.....	41
PART 10 ACHÈVEMENT ET CESSATION DU PLAN.....	43
PART 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLAN	45
Schedule 1 Lignes directrices d'estimation	48
Schedule 2 Annexe des preuves à l'appui.....	57
Schedule 3 Formulaire de demande d'indemnisation	61

PART 1

PRÉLIMINAIRE

1. DEFINITIONS

1.1 Dans le présent document, sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse, les expressions suivantes ont les significations suivantes :

Loi désigne le Companies Act de 2014 à Gibraltar ;

Date de nomination désigne le 11 décembre 2019 ;

Demande d'indemnisation protégée FSCS confirmée désigne une Demande d'indemnisation protégée FSCS après qu'elle a été déterminée par les Gestionnaires du Plan conformément à la Clause 5.1.2 ;

Demande au titre du Plan d'apurement confirmée désigne une Demande au titre du Plan d'apurement après qu'elle a été convenue conformément à la Clause 3.6.12 ou jugée conformément à la Clause 3.7, et après que toute Demande reconventionnelle a été compensée en vertu de la Clause 2.7.1 ;

Taux de base désigne le taux de base de la Banque d'Angleterre ;

Jour ouvrable désigne tout jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié à Gibraltar) où les banques sont ouvertes à Gibraltar et Londres ;

Formulaire de demande d'indemnisation désigne le formulaire de demande d'indemnisation, essentiellement sous la même forme que l'exemple fourni à l'Annexe 3, à remplir par les Créanciers du Plan (ou leurs agents dûment autorisés) conformément à la Clause 3.5 détaillant les Responsabilités dans le cadre du Plan à l'encontre de la Société ;

Agents chargé du traitement des demandes d'indemnisation désigne Quest et toute autre entité désignée par la Société de temps à autre pour exercer des fonctions de traitement des réclamations au nom de la Société ;

Date limite de soumission des demandes désigne 17 h (CET) le premier Jour ouvrable, soit 180 jours après la Date d'entrée en vigueur ;

Société désigne Elite Insurance Company Limited (sous administration judiciaire), une société immatriculée à Gibraltar sous le numéro 91111 ;

Ordonnance de convocation désigne l'ordonnance de la Cour en date du [13 mars 2026] accordant à la Société l'autorisation de convoquer des réunions de ses créanciers dans le cadre du Plan ;

Cour désigne la Cour suprême de Gibraltar ;

Portail des Créanciers désigne le portail disponible via le Site internet pour que les Créanciers du Plan puissent l'utiliser afin de soumettre des Formulaires de

vote et de procuration, des Formulaires de demande et des Informations justificatives concernant les Demandes au titre du Plan d'apurement ;

Comité des créanciers désigne le comité des créanciers établi en avril 2020 conformément au placement de la Société sous administration judiciaire.

Demande reconventionnelle désigne toute Créance d'un Créancier du Plan envers la Société qui est actuellement due ou pourrait être due à l'avenir ;

Demande relative à la Date limite désigne une demande d'indemnisation soumise à FSCS par un Créancier protégé FSCS à l'égard d'une Dette relative à la Date limite ;

Date limite désigne :

- (a) le 31 décembre 2027 à 17 h 00 CET ; ou
- (b) toute date ultérieure que les Gestionnaires du Plan jugeront appropriée en conjonction avec le FSCS, à condition que les Gestionnaires du Plan donnent aux Créanciers du Plan un préavis d'au moins six mois à cette date en publiant un avis sur le Site internet ;

Responsabilité relative à la Date limite désigne une Responsabilité envers un Créancier protégé FSCS qui se serait matérialisée si les Administrateurs conjoints avaient exclu la Police protégée FSCS correspondante à la Date limite.

Demande d'indemnisation relative à des dommages liés à une exclusion désigne une demande d'indemnisation représentant une perte ou un dommage subi par le Créancier du Plan en raison de l'exclusion de son Contrat d'assurance du Plan ;

Date d'exclusion désigne la date à laquelle un Contrat d'assurance du Plan a été exclu ;

Demande au titre du Plan d'apurement contestée désigne toute Demande au titre du Plan d'apurement ou Demande reconventionnelle adressée à l'Adjudicateur du Plan en vertu de la Clause 3.6.13 ;

Date d'entrée en vigueur désigne la date à laquelle l'ordonnance de la Cour approuvant le Plan est remise au Registraire des sociétés à Gibraltar et donc à laquelle le Plan prend donc effet ;

Décision concernant le choix de défense désigne, en relation avec tout Contrat d'assurance du Plan, une décision de la Société de fournir à un Créancier du Plan, ou de s'engager pour le compte d'un Créancier du Plan, un avocat ou un autre conseiller pour défendre une demande d'indemnisation faite à l'encontre de ce Créancier du Plan, nonobstant le fait que le Contrat d'assurance du Plan ne puisse pas donner lieu à une obligation de le faire ;

Coûts de défense facultatifs en relation avec toute Décision concernant le choix de défense, désigne les coûts professionnels raisonnables encourus par l'avocat ou un autre conseiller pour défendre la demande d'indemnisation que la Société a payée ou qu'elle a accepté de payer (y compris les débours et la taxe sur les produits et services) dans les deux cas après la date de nomination ;

Lignes directrices d'estimation désigne les lignes directrices d'estimation contenues dans l'Annexe 1 ;

Euro désigne la monnaie unique de l'Union européenne ;

Activité exclue désigne toute responsabilité de la Société relative à une ordonnance de paiement périodique rendue par les tribunaux anglais. ;

Déclaration explicative désigne la déclaration datée du [•] expliquant l'effet du Plan aux Créanciers du Plan conformément à l'article 297 de la Loi ;

FSCS désigne le Financial Services Compensation Scheme Limited du Royaume-Uni (numéro d'entreprise 03943048) ;

Accord FSCS désigne l'acte de commutation et de service conclu entre la Société, les Administrateurs conjoints et le FSCS le 9 avril 2024 ;

Demande d'indemnisation protégée FSCS désigne une demande d'indemnisation soumise à la Société par un Créancier protégé FSCS à l'égard d'une Responsabilité protégée FSCS due à ce Créancier protégé FSCS ;

« Manuel de traitement des Demandes d'indemnisation protégées FSCS » désigne le manuel britannique des demandes d'indemnisation émis le 1er mars 2022 et convenu par Quest, la Société et le FSCS, régissant l'accord des sinistres des titulaires de police contre la Société, tel que modifié de temps à autre ;

Créancier protégé FSCS désigne une personne morale qui est un « demandeur admissible » au sens de la Règle 7 des Règles et prétend être un créancier de la Société à l'égard d'une Responsabilité protégée FSCS ;

Responsabilité Protégée FSCS désigne une Responsabilité dans le cadre du Plan due par la Société qui est soumise à la protection FSCS conformément aux Règles ;

Police protégée FSCS désigne un Contrat d'assurance du Plan qui a donné lieu ou peut donner lieu à une Responsabilité protégée FSCS conformément aux Règles ;

La **Perte future** est la valeur estimée d'une perte découlant de la clause de non-responsabilité, qui n'a pas encore été subie par un Autre créancier d'assurance directe et qui n'a pas encore été signalée à la Société ou découverte par la Société ;

GFSC désigne la Gibraltar Financial Services Commission ou Commission des services financiers de Gibraltar et ses successeurs de temps à autre en tant que régulateur de l'activité d'assurance générale à Gibraltar ;

Demande d'indemnisation IBNR désigne une demande d'indemnisation à l'encontre de la Société, concernant une perte qui a été encourue mais qui n'a pas été signalée dans le cadre d'un Contrat d'assurance du Plan ;

Insolvency Act désigne l'Insolvency Act de 2011 de Gibraltar ;

Administrateurs conjoints désigne Edgar Lavarello de PricewaterhouseCoopers Limited, 327 Main Street, Gibraltar et Dan Yoram

Schwarzmann de PricewaterhouseCoopers LLP, 1 Embankment Place, Londres WC2N 6RH (chacun en leur qualité d'administrateurs conjoints de la Société) ;

Responsabilité désigne toute responsabilité d'une personne, qu'elle soit présente, future, prospective ou éventuelle, que son montant soit fixe ou indéterminé, qu'elle implique ou non le paiement de sommes d'argent et qu'elle survienne en droit commun, en équité ou en vertu de la loi, à Gibraltar ou dans toute autre juridiction, ou de toute autre manière, mais excluant :

- (a) toute dette qui est interdite par la loi ou qui est autrement inapplicable ;
ou
- (b) une responsabilité en vertu d'un contrat ou d'un contrat d'assurance du Plan qui est nulle ;

Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée désigne une Demande au titre du Plan d'apurement confirmée suite, le cas échéant, aux déductions énoncées à la Clause 3.12 ;

Relevé net désigne un relevé envoyé à un Créancier du Plan détaillant sa Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée conformément à la Clause 3.6.10 ;

Demande d'indemnisation en cours notifiée désigne une demande d'indemnisation à l'encontre de la Société concernant une perte ou une responsabilité qui a été signalée à la Société ou découverte par la Société avant la Date d'exclusion du Contrat d'assurance du Plan concerné, mais qui n'a pas été convenue par la Société avant sa soumission en tant que Demande au titre du Plan d'apurement ;

Lettre d'offre désigne une lettre d'acceptation, une quittance, une offre par e-mail ou tout autre document d'offre qui a été reçu par un créancier d'Elite ou de l'Agent en charge du traitement des demandes d'indemnisation ;

Date de fin de la Police originale désigne la date à laquelle le Contrat d'assurance du Plan d'un Demandeur du Plan devait prendre fin avant toute clause de non-responsabilité du Contrat d'assurance dans le cadre du Plan du Demandeur du Plan ;

Autre Créancier d'Assurance Directe désigne une personne qui est ou prétend être Créancier de la Société à l'égard d'une Autre Responsabilité d'Assurance Directe ;

Autre responsabilité du Plan directe désigne toute responsabilité du Plan due par la Société autre qu'une responsabilité protégée FSCS ;

Demande d'indemnisation du Plan désigne le montant payable à un Demandeur du Plan concernant sa Demande au titre du Plan d'apurement, calculé conformément à la Clause 4.1 ;

Date de début de la police désigne la date de début d'un Contrat d'assurance du Plan ;

Poste désigne la livraison par courrier postal standard ou par avion ;

Procédure désigne tout processus, action, mesure ou autre procédure judiciaire (y compris, sans s'y limiter, toute demande, arbitrage, mode alternatif de résolution des conflits, contrôle judiciaire, jugement, exécution, saisie, saisie-arrêt, confiscation, reprise de possession, privilège, exécution d'un jugement ou exécution d'une sûreté) dans toute juridiction. ;

Biens désigne toutes les formes de biens, matériels et immatériels, y compris l'argent, les marchandises, les droits d'action, les terrains et toutes les descriptions de propriété, où qu'ils se trouvent, ainsi que les obligations et toutes les descriptions d'intérêts, présents ou futurs, acquis ou éventuels, découlant de la propriété ou s'y rapportant ;

Quest désigne Quest Consulting (London) Limited ;

Devise pertinente désigne :

- (a) aux fins des Demandes au titre du Plan d'apurement soumises en euros, l'euro ;
- (b) aux fins des Demandes au titre du Plan d'apurement soumises en livres sterling, la livre sterling ; et
- (c) aux fins d'autres Demandes au titre du Plan d'apurement dans d'autres devises légales, la livre sterling ;

État concerné désigne tout état : (i) dans lequel un paiement ou une action en vertu du présent Plan doit être effectué ; ou (ii) dans lequel est/sont organisés ou opérationnels la Société, les Administrateurs conjoints, le Gestionnaire du Plan, le Créancier du Plan concerné, ou toute autre personne dont la coopération est requise (de l'avis des Administrateurs conjoints ou de la Société) pour mettre en œuvre le Plan ;

Le nombre de jours restants de la police est le nombre de jours civils (en montant absolu) entre la Date relative à la clause de non-responsabilité et la Date de fin de la police d'origine ;

Évènement de retrait signifie (le cas échéant) :

- (a) décès ;
- (b) faillite ou accord volontaire avec ses créanciers ;
- (c) condamnation pour une infraction punissable (autres infractions liées à la circulation routière) ;
- (d) (en ce qui concerne les Responsables du Plan) la démission de son bureau moyennant un préavis écrit de 60 (soixante) jours envoyé par voie postale aux Gestionnaires du Plan ;
- (e) être disqualifié d'agir en tant qu'administrateur en vertu du droit de toute juridiction à laquelle il est soumis, y compris, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Company Directors Disqualification Act de 1986 ;

- (f) (en ce qui concerne les Dirigeants du Plan) sous réserve de l'approbation préalable du comité des créanciers, qui est retirée pour motif valable par les Gestionnaires du Plan ; ou
- (g) le fait de devenir autrement incapable, de l'avis de la Société, d'exercer ses fonctions en vertu du présent Plan.

Demande d'indemnisation pour couverture de remplacement désigne la valeur de la perte future estimée à partir du coût de la couverture de remplacement ;

Représentant désigne une personne déterminée comme représentant conformément à la Clause 2.8.1 ;

Demande de remboursement de prime désigne la valeur de la Perte future calculée sur la base d'un remboursement de prime ;

Règles désigne les Règles de protection des titulaires de police de l'Autorité de réglementation prudentielle du Royaume-Uni ;

Sanctions désigne toute sanction économique ou financière ou embargo commercial affectant une personne ou une activité administrée ou appliquée par une Autorité en charge de sanctions de temps à autre ;

Autorité en charge de sanctions désigne l'autorité des sanctions de tout État concerné ou de tout autre organisme gouvernemental au Royaume-Uni, dans l'Union européenne (y compris tout État membre de l'Union européenne) ou de tout autre État concerné ou organisme supranational ayant la responsabilité de mettre en œuvre ou d'administrer des sanctions économiques ou des restrictions commerciales ;

Plan désigne le présent plan d'apurement sous sa forme actuelle ou avec ou sous réserve de toute modification, ajout ou condition approuvée ou imposée par la Cour et convenue par la Société ou effectuée conformément à la Clause 11.2 ;

Adjudicateur du Plan désigne la personne désignée en vertu de la PARTIE 6 ;

Demande au titre du Plan d'apurement désigne les informations soumises sur un Formulaire de demande d'indemnisation par un Autre Créancier d'assurance directe conformément à la Clause 3.5 ;

Demandeur du Plan désigne un Créancier du Plan qui a soumis une Demande au titre du Plan d'apurement ;

Coûts du Plan désigne tous les coûts qui, de l'avis raisonnable des Administrateurs conjoints, représentent :

- (a) les coûts de conception, de négociation, de mise en œuvre et d'administration du Plan, y compris la rémunération et les dépenses et l'indemnisation des Responsables du Plan comme convenu avec la Société ; et
- (b) les Coûts de liquidation ;

Créancier du Plan désigne une personne qui :

- (a) est ou prétend être un créancier de la Société en ce qui concerne une Responsabilité dans le cadre du Plan ; ou
- (b) est réputée être une telle personne en vertu de la Clause 2.8.2 ;

Fonds du Plan désigne le montant en espèces détenu par la Société qui, de l'avis raisonnable de la Société, est disponible pour distribution au moment opportun pour paiement aux Créanciers du Plan concernant leurs Demandes au titre du Plan d'apurement payables, mais en déduisant :

- (a) tous les fonds reçus de temps à autre par la Société de FSCS en vertu de l'Accord FSCS ; et
- (b) un montant dont les Gestionnaires du Plan estimeront qu'il représente une provision appropriée pour toute distribution future, les Coûts du Plan et toute autre Responsabilité de la Société ;

Contrat d'assurance du Plan désigne tout contrat ou police d'assurance directe, de quelque nature que ce soit, conclu par ou pour le compte de la Société ou en relation avec lequel la Société a une Responsabilité dans le cadre du Plan, à l'exception de tout contrat ou police lié aux Activités exclues ;

Responsabilité dans le cadre du Plan désigne une Responsabilité due par la Société (avant l'application de toute compensation, demande reconventionnelle, déduction, séquestre, fiducie ou sûreté) qui constituerait une « réclamation d'assurance directe » en vertu des Réglementations 243(1) et 250 des Réglementations de 2020 sur les services financiers (sociétés d'assurance) (Gibraltar), autre qu'une Responsabilité relative aux Activités exclues, et soit :

- (a) est survenue à la Date d'entrée en vigueur ; ou
- (b) peut survenir après la Date d'entrée en vigueur à la suite d'une obligation contractée avant la Date d'entrée en vigueur ;

Gestionnaires du Plan désigne les personnes désignées en vertu de la PARTIE 7 ;

Réunions du Plan désigne les réunions d'Autres Créanciers d'Assurance Directe et de Créanciers Protégés FSCS convoquées conformément à l'article 296 de la Loi pour examiner le Plan ;

Les **Responsables du Plan** désignent les Gestionnaires du Plan et l'Adjudicateur du Plan et comprennent toute personne employée par ces personnes ou à qui des fonctions en vertu du Plan sont déléguées par cette personne ;

Publications du Plan désigne les publications énoncées dans l'Ordonnance de convocation ;

Livre sterling désigne la devise légale de Gibraltar à tout moment ;

Mandataire ultérieur désigne tout administrateur, liquidateur ou autre responsable de l'insolvabilité ultérieure ou supplémentaire nommé de temps à autre à l'égard de la Société ;

Informations justificatives désigne toutes les informations et documents devant être soumis avec un Formulaire de demande d'indemnisation par un Créancier du Plan aux Gestionnaires du Plan conformément aux notes d'orientation accompagnant ledit Formulaire de demande d'indemnisation ou l'Annexe 2 du présent Plan ;

Demande au titre du Plan d'apurement suspendue désigne une Demande au titre du Plan d'apurement désignée comme telle par les Gestionnaires du Plan en vertu de la Clause 2.3 ;

Date de poursuite de la Demande au titre du Plan d'apurement suspendue désigne la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle le résultat de la Procédure est déterminé ; ou
- (b) le premier Jour ouvrable intervenant 12 mois (ou tout délai plus long convenu conformément à la Clause 2.3.5) après la désignation de la Demande au titre du Plan d'apurement comme une Demande au titre du Plan d'apurement suspendue ;

Paiement complémentaire désigne un montant payable à un Demandeur du Plan en ce qui concerne sa Demande au titre du Plan d'apurement, calculé conformément à la Clause 4.7 ;

Nombre total de jours de la police désigne le nombre de jours civils (en montant absolu) entre la Date de début de la police et la Date de fin de la police d'origine ;

Montant total de la prime désigne un montant égal à la valeur de la prime totale payée à la Société pour le Contrat d'assurance du Plan ;

Paiement non réclamé désigne tout paiement non reçu avec succès par un Demandeur du Plan dans les délais spécifiés à la Clause 4.8 à la suite d'une tentative de paiement par la Société, à l'égard duquel la Société est réputée avoir rempli ses obligations ;

Prime non acquise désigne la valeur de la prime payée pour la partie de la police dont l'assuré n'a pas bénéficié en raison de la clause de non-responsabilité ;

Demande d'indemnisation convenue non payée désigne une demande d'indemnisation par un Autre créancier d'assurance directe qui a été convenue par ou au nom de la Société avant la soumission en tant que Demande au titre du Plan d'apurement ;

Formulaire de vote et de procuration désigne le formulaire soumis par les Créanciers du Plan à la Société pour indiquer leur vote concernant le Plan. Les Créanciers du Plan peuvent également indiquer s'ils souhaitent nommer un mandataire (le cas échéant) à l'aide de ce formulaire ;

Site internet désigne <https://www.pwc.co.uk/elite-insurance> ; et

Coûts de liquidation désigne tous les frais et dépenses estimés par les Administrateurs conjoints comme étant nécessaires à la liquidation de la Société (y compris la gestion de la Société) après l'achèvement et la résiliation du Plan.

1.2 **Interprétation**

Dans ce Plan, sauf exigence ou disposition expresse contraire :

- 1.2.1 les références aux parties, clauses, sous-clauses et annexes sont des références aux parties, clauses, sous-clauses et annexes respectivement du Plan ;
- 1.2.2 les références à une « personne » comprennent les références à une personne physique, une entreprise, un partenariat, une société, une entreprise, un organe de personnes non constituée en société ou tout État ou agence d'État ;
- 1.2.3 les références à une loi ou à une disposition statutaire comprennent celles qui ont été modifiées, amendées ou rééditées ultérieurement de temps à autre ;
- 1.2.4 le singulier inclut le pluriel et vice versa, et les mots désignant un genre incluent tous les genres ;
- 1.2.5 les titres des parties, clauses, sous-clauses et annexes sont fournis à titre de référence uniquement et n'affecteront pas l'interprétation du Plan ;
- 1.2.6 les références à une période de jours comprendront les samedis, dimanches et jours fériés et lorsque le dernier jour tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le Jour ouvrable suivant cette date ; et
- 1.2.7 les références à l'heure seront à l'heure de Gibraltar (CET/CEST, le cas échéant).

1.3 **Contexte**

- 1.3.1 La Société a été constituée et enregistrée à Gibraltar le 19 avril 2004 en tant que société privée à responsabilité limitée par actions (sous le numéro d'immatriculation de la société 91111).
- 1.3.2 La Société avait été autorisée par la GFSC et était donc une « Personne autorisée » au sens de ce terme tel que défini dans le Financial Services Commission Act de 2007, jusqu'au retrait de cette autorisation le 1er février 2019.
- 1.3.3 La Société a souscrit différents types d'assurances dans plusieurs pays européens, notamment par l'intermédiaire d'agents d'assurance qui ont souscrit des polices d'assurance pour le compte de la Société.
- 1.3.4 La Société a cessé d'émettre de nouvelles polices d'assurance et est entrée en liquidation solvable en juillet 2017.
- 1.3.5 En janvier 2018, la Société a été rachetée par Gunnary Limited dans le cadre d'un groupe d'investisseurs dirigé par Armour Group Limited.
- 1.3.6 Peu de temps après le rachat par Gunnary Limited, CBL Insurance Limited, le réassureur principal de la Société, a conclu une liquidation provisoire qui a

contribué à ce que la Société soit en violation de ses exigences minimales en matière de capital.

1.3.7 Au cours de l'année 2019, les administrateurs de la Société ont commandé un examen indépendant des réserves actuarielles et ont conclu que la Société ne disposait pas d'actifs suffisants pour satisfaire à ses obligations et était insolvable du point de vue de son bilan.

1.3.8 Le 11 décembre 2019, la Société a été placée sous administration judiciaire à Gibraltar, et la Cour a nommé Edgar Lavarello de PricewaterhouseCoopers Limited Gibraltar et Dan Schwarzmann du cabinet britannique de PricewaterhouseCoopers LLP en tant qu'Administrateurs conjoints de la Société.

1.3.9 L'objectif de l'Administration est d'obtenir un meilleur résultat pour les Créanciers de la Société dans leur ensemble que si la Société était liquidée (sans avoir été sous administration au préalable).

1.3.10 Depuis leur nomination, le travail des Administrateurs conjoints comprend :

- (a) l'évaluation des expositions de la Société à la suite des assurances souscrites ;
- (b) s'assurer que les demandes d'indemnisation sont acceptées efficacement et à une valeur appropriée, et le cas échéant, présentées pour paiement à l'autorité de compensation compétente;
- (c) prendre des mesures pour augmenter la valeur du patrimoine de la Société et augmenter le montant des actifs qui pourraient être disponibles pour une distribution aux créanciers de la Société ;
- (d) envisager les options possibles pour distribuer efficacement les actifs de la Société à ses créanciers ;
- (e) la conception et la préparation du Plan;
- (f) interagir avec le Comité des Créanciers ; et
- (g) interagir avec les régulateurs de la Société.

1.3.11 Des détails sur l'avancement de l'administration ont été envoyés aux créanciers et sont disponibles sur le Site internet.

1.3.12 Les dispositions contenues dans ce Plan sont proposées aux Créanciers du Plan comme alternative à la liquidation de la Société à court terme. Une fois le Plan mis en œuvre et les paiements effectués, il est prévu que la Société entre en liquidation.

1.4 **L'objet du Plan**

1.4.1 Le Plan est proposé aux fins de clôturer les affaires de la Société après le début de la procédure d'administration le 11 décembre 2019 en raison de son insolvabilité.

1.4.2 L'objectif principal du Plan est d'obtenir un meilleur rendement dans l'ensemble pour les Créanciers du Plan que ce qui serait probable si la Société était liquidée sans mettre en œuvre ce Plan ou si elle devait faire cesser ses activités indéfiniment jusqu'à ce que les ressources de la Société soient épuisées dans leur intégralité. Si ce Plan est mis en œuvre, il :

- (a) permettra une distribution anticipée de fonds de la Société ;
- (b) permettra aux Créanciers du Plan de soumettre des estimations de la valeur de leurs Demandes au titre du Plan d'apurement en se référant aux conditions des Lignes directrices d'estimation contenues dans le Plan ;
- (c) prévoira la soumission, l'évaluation, l'appréciation et le règlement des créances à l'encontre de la Société d'une manière efficace et équitable entre les Créanciers du Plan.
- (d) permettra à la Société de verser un dividende aux Autres Créanciers d'assurance directe sur leur Demande au titre du Plan d'apurement confirmée dès que possible et si d'autres distributions sont possibles avant la fin du Plan ;
- (e) facilitera les arrangements en vertu desquels FSCS paie une indemnisation à l'égard des Réclamations protégées FSCS pendant la durée du Plan et par la suite une fois que le Plan est terminé ou résilié et que la Société est en cours de liquidation ; et
- (f) évitera des coûts supplémentaires liés au maintien du processus d'insolvabilité de la Société.

1.4.3 Le Plan atteindra l'objectif défini à la Clause 1.4 en apurant les Dettes du Plan et en distribuant les fonds de la Société aux Créanciers du Plan de manière juste et proportionnée.

1.5 **Parties autres que la Société et les Créanciers du Plan**

1.5.1 Colin Czapiewski a donné et n'a pas retiré son consentement à agir en tant qu'Adjudicateur du Plan à compter de la Date d'entrée en vigueur.

1.5.2 Edgar Lavarello de PricewaterhouseCoopers Limited, 327 Main St, Gibraltar GX11 1AA, Gibraltar, Dan Yoram Schwarzmann de PricewaterhouseCoopers LLP, 1 Embankment Place, London WC2N 6RH et James Cameron de PricewaterhouseCoopers LLP, 7 More London Riverside, SE1 2RT ont donné et n'ont pas retiré leur consentement pour agir en tant que Gestionnaires du Plan à compter de la Date d'entrée en vigueur.

PART 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.

2.1 Application du Plan

2.1.1 Le Plan s'appliquera à toutes les Dettes dans le cadre du Plan et liera tous les Créanciers du Plan.

2.1.2 Le Plan ne s'appliquera pas aux Activités exclues et n'affectera pas les droits des créanciers de la Société en ce qui concerne les Activités exclues.

2.2 Suspension des procédures

2.2.1 Sous réserve de la Clause 2.3.1, les Créanciers du Plan ne sont pas autorisés à entamer ou à poursuivre toute Procédure contre la Société, dans toute juridiction, pour établir l'existence ou le montant d'une Responsabilité dans le cadre du Plan, sauf :

(a) avec le consentement des Gestionnaires du Plan ; ou

(b) si la Procédure est engagée par la Société et que l'objet de cette Procédure est la même transaction ou la même occurrence qui fait l'objet de la Responsabilité dans le cadre du Plan.

2.2.2 Le Plan n'empêche pas la Société d'engager ou de poursuivre toute Procédure à l'encontre d'un Créancier du Plan.

2.2.3 À des fins de limitation, le délai restant à courir concernant les Dettes du Plan à compter de la date à laquelle le Plan entre en vigueur.

2.2.4 Aucune ordonnance, jugement, décision ou sentence obtenu par un Créancier du Plan en violation de la Clause 2.2.1 ou du moratoire imposé par les sections 65 et 66 de l'Insolvency Act ne donnera lieu à une Demande au titre du Plan d'apurement. Le Créancier du Plan ne cherchera pas à se fonder sur une telle ordonnance, un tel jugement, une telle décision ou une telle sentence pour justifier une Demande au titre du Plan d'apurement et n'aura pas le droit de faire valoir l'ordonnance, le jugement, la décision ou la sentence.

2.3 Demandes au titre du Plan d'apurement suspendues

2.3.1 Lorsque les Gestionnaires du Plan estiment, à leur entière discrétion, qu'il serait dans l'intérêt du bon fonctionnement du Plan que les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur soient autorisées à se poursuivre ou que des procédures soient engagées à l'égard d'une responsabilité particulière dans le cadre du Plan, ils peuvent suspendre l'application de la clause 2.2 et des Clauses 3.6.1 à 3.6.14 concernant toute Demande au titre du Plan d'apurement liée à cette Responsabilité dans le cadre du Plan pendant une durée maximale de 12 mois, une telle Demande au titre du Plan d'apurement devenant une Demande au titre du Plan d'apurement suspendue. Les Gestionnaires du Plan doivent, dès que raisonnablement possible, envoyer un avis par e-mail ou par courrier au

Créancier du Plan, les informant que leur Demande au titre du Plan d'apurement est devenue une Demande au titre du Plan d'apurement suspendue. L'avis inclura l'accord de la Société d'être liée par l'issue de la Procédure, y compris tout appel.

- 2.3.2 À la Date de poursuite de la Demande au titre du Plan d'apurement suspendue, les Gestionnaires du Plan devront, dès que raisonnablement possible, envoyer un avis par e-mail ou par courrier au Créancier du Plan, l'informant que leur Demande au titre du Plan d'apurement n'est plus une Demande au titre du Plan d'apurement suspendue.
- 2.3.3 Si la Date de poursuite de la Demande au titre du Plan d'apurement suspendue tombe après la Date limite de soumission des demandes, alors, en ce qui concerne cette Demande au titre du Plan d'apurement, toutes les dates ultérieures auxquelles les échéances ou les délais expirent en vertu des PARTIE 3 et PARTIE 4 du Plan seront reportées, par rapport à la Date limite de soumission des demandes, du nombre de jours entre la Date limite de soumission des demandes et la Date de poursuite de la Demande au titre du Plan d'apurement suspendue.
- 2.3.4 Rien dans la présente Clause 2.3 n'affecte l'application des Clauses 3.2 à 3.3.
- 2.3.5 Dans tous les cas particuliers, les Gestionnaires du Plan peuvent, dans une mesure raisonnable et appropriée (à leur entière discrétion), prolonger la période de douze mois mentionnée à la Clause 2.3.1, par notification au Créancier du Plan concerné.

2.4 Exécution des Demandes au titre du Plan d'apurement

Les Créanciers du Plan ne sont pas autorisés à engager une Procédure contre la Société, les Administrateurs conjoints ou tout Agent du Plan dans toute juridiction, pour faire exécuter le paiement d'une Demande au titre du Plan d'apurement payable, d'une Demande au titre du Plan d'apurement confirmée ou de toute autre Responsabilité dans le cadre du Plan ou toute autre partie de celle-ci. Toutefois, un Demandeur du Plan peut engager une Procédure contre la Société lorsque la Société n'a pas payé une Demande au titre du Plan d'apurement payable en violation de la PARTIE 4.

2.5 Effet des procédures interdites par les Clauses 2.2.1 et 2.4

- 2.5.1 Si un Créancier du Plan obtient de l'argent, des Biens ou un avantage aux frais de la Société en violation des Clauses 2.2.1 ou 2.4, sa valeur brute sera traitée comme un paiement anticipé du Plan et déduite de sa Demande au titre du Plan d'apurement payable.
- 2.5.2 Aux fins de la Clause 2.5.1, la valeur de tout montant obtenu sera la valeur brute telle que déterminée de manière définitive par les Gestionnaires du Plan, agissant de bonne foi, et pourra inclure, sans limitation, le montant qu'ils jugeront approprié à titre d'intérêts ; ou les coûts, frais ou dépenses encourus par la Société en conséquence de la Procédure.

2.5.3 Dans la mesure où la valeur brute dépasse la valeur de la Demande au titre du Plan d'apurement payable que le Créancier du Plan aurait autrement, le Créancier du Plan conservera l'excédent en fiducie pour la Société et le paiera immédiatement à la Société sans compensation, déduction, conservation, réduction ou demande reconventionnelle. Les intérêts courront sur l'excédent, à compter de la date à laquelle la valeur est obtenue par le Créancier du Plan, à un taux supérieur de deux pour cent au taux de base.

2.6 Pas d'intérêts

La Société n'effectuera aucun paiement en vertu du Plan pour les intérêts concernant une Demande au titre du Plan d'apurement, à l'exception de tout intérêt qui fait partie valide d'une Responsabilité dans le cadre du Plan.

2.7 Compensation

2.7.1 Lorsque, avant la Date d'entrée en vigueur, il y a eu des crédits mutuels, des dettes mutuelles ou d'autres transactions mutuelles entre la Société et tout Demandeur du Plan de sorte qu'il y a une Demande reconventionnelle, la Demande au titre du Plan d'apurement du Demandeur du Plan aura déduit de celle-ci toute Demande reconventionnelle en compensation.

2.7.2 Seul le solde (le cas échéant) dû par la Société au Demandeur du Plan à la suite de la déduction d'une telle Demande reconventionnelle constituera la Demande au titre du Plan d'apurement confirmée du Demandeur du Plan.

2.7.3 Rien dans la présente Clause 2.7 n'a pour effet de déroger au régime de compensation en cas d'insolvabilité prévu aux sections 135 et 136 de l'Insolvency Act.

2.7.4 Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Demande au titre du Plan d'apurement qui a été cédée à un Créancier du Plan après la Date de nomination ne peut pas être appliquée pour éteindre ou réduire toute Responsabilité de ce Créancier du Plan envers la Société.

2.7.5 Rien dans le Plan ne portera préjudice au droit de la Société de faire valoir une Demande reconventionnelle et de recouvrer tout montant dû à l'égard de cette Demande reconventionnelle.

2.8 Représentants

2.8.1 Les Gestionnaires du Plan peuvent, à leur entière discrétion, désigner comme Représentants des agents généraux de gestion, des gestionnaires de pools de souscription, des titulaires de lignes de crédit ou d'autorisations contraignantes, des conseillers juridiques, des courtiers d'assurance, des agents souscripteurs ou tout autre organisme représentatif similaire.

2.8.2 Sauf indication contraire du Créancier du Plan, les Gestionnaires du Plan peuvent, à leur entière discrétion :

- (a) traiter un Représentant comme pleinement autorisé à représenter le Créancier du Plan concerné à toutes fins en lien avec le Plan ;

- (b) traiter un Représentant et chaque personne qu'il représente comme s'il était un seul Créancier du Plan ou, selon le cas, débiteur à la place de son ou de ses mandants ; et
- (c) adresser toute notification ou autre communication en vertu du Plan au Représentant.

2.8.3 Les Gestionnaires du Plan accepteront de la part du Représentant tout paiement dû à la Société par le ou les mandant(s) du Représentant et pourront effectuer tout paiement dû au(x) mandant(s) en vertu du Plan au Représentant. Ces paiements par la Société déchargeront la Société de toute autre obligation concernant la Responsabilité dans le cadre du Plan comme si elle avait été payée au Créancier du Plan. Ni les Gestionnaires du Plan, ni les Administrateurs conjoints, ni la Société n'auront de responsabilité envers un Créancier du Plan découlant de l'application de la présente Clause 2.8.3.

2.9 **Absence de libération**

Nonobstant les Clauses 2.2.1 et 2.4, le présent Plan ne doit pas être interprété comme entraînant la libération, l'extinction, la modification, la compromission ou la renonciation à toute Responsabilité due par la Société, sauf dans la mesure où le présent Plan exige la soumission des Demandes au titre du Plan d'apurement avant la Date limite de soumission des demandes et prévoit le règlement et la satisfaction des Demandes au titre du Plan d'apurement payables et des Paiements complémentaires aux Clauses 4.5.4 et 4.7.3.

2.10 **Absence de recours**

À l'exception de ce qui est prévu par le Plan, les Créanciers du Plan n'auront aucun recours sur les actifs de la Société en ce qui concerne toute Responsabilité dans le cadre du Plan et la Société n'aura aucune obligation d'effectuer des paiements aux Créanciers du Plan en ce qui concerne toute Responsabilité dans le cadre du Plan.

PART 3

COMMENT EFFECTUER DES DEMANDES D'INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PLAN

3.

3.1 Date d'entrée en vigueur

Toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement seront évaluées à la Date d'entrée en vigueur, sauf tel que prévu à la Clause 3.6.5.

3.2 Avis relatif à la Date d'entrée en vigueur

3.2.1 Le Plan entrera en vigueur à la date à laquelle l'ordonnance de la cour qui approuve le Plan sera transmise au Registraire des sociétés à Gibraltar.

3.2.2 La Société devra, dès que possible après la Date d'entrée en vigueur, envoyer à chaque personne qu'elle estime être un Créancier du Plan pour laquelle la Société a des coordonnées, un avis informant cette personne de :

- (a) la Date d'entrée en vigueur ; et
- (b) Date limite de soumission des demandes

3.2.3 Tous ces avis seront envoyés selon les modalités suivantes :

- (a) dès que possible, et pas plus de deux semaines après la Date d'entrée en vigueur, par e-mail ou par voie postale lorsqu'une adresse e-mail n'est pas disponible pour chaque personne que la Société estime être un Créancier du Plan, mais uniquement lorsque les Administrateurs conjoints considèrent que les coordonnées que la Société détient pour ledit Créancier du Plan sont raisonnablement susceptibles d'être à jour ;
- (b) dès que possible, et pas plus de deux semaines, après la Date d'entrée en vigueur, par e-mail ou par voie postale lorsqu'une adresse e-mail n'est pas disponible pour chaque agent souscripteur ou courtier d'assurance (ou leur ou leurs successeur(s) respectif(s)) dont la Société sait qu'il a été responsable de vendre des contrats d'assurance couverts par le Plan ;
- (c) dès que possible, et pas plus d'une semaine après la Date d'entrée en vigueur, par notification sur le Site internet ; et
- (d) dès que possible après la Date d'entrée en vigueur, publier dans les Publications du Plan, une publicité :
 - (i) exiger de toute personne se considérant comme un Créancier du Plan qui n'a pas reçu d'avis relatif à la Date d'entrée en vigueur qu'elle contacte la Société ;
 - (ii) informer les Créanciers du Plan de l'endroit et de la manière dont ils peuvent obtenir un Formulaire de demande d'indemnisation ;

- (iii) exiger des Créanciers du Plan qu'ils remplissent et retournent un Formulaire de demande d'indemnisation à la Société au plus tard à la Date limite de soumission des demandes ; et
- (iv) informer les Créanciers du Plan de la personne à contacter et de l'adresse à laquelle adresser toute question concernant le Plan ou son fonctionnement.

3.3 Soumission des demandes d'indemnisation

- 3.3.1 Tous les autres Créanciers d'assurance directe doivent soumettre les Demandes au titre du Plan d'apurement à la Société afin de devenir des Demandeurs du Plan. Les Formulaires de demande d'indemnisation doivent être reçus par la Société avant la Date limite de soumission des demandes, sauf si la Clause 3.3.3 ou 3.3.5 s'applique.
- 3.3.2 Les autres Créanciers d'assurance directe doivent soumettre leur Formulaire de demande d'indemnisation via le Portail des Créanciers lorsque cela est possible (ou alternativement par voie postale ou par e-mail) et fournir aux Gestionnaires du Plan des coordonnées bancaires complètes et exactes. Dans le cas contraire, l'Autre Créancier d'Assurance Directe n'aura droit à aucun paiement de la Société.
- 3.3.3 Aucune disposition de la présente Clause 3.3 ou de la Clause 3.4 n'exige des Créanciers protégés FSCS qu'ils soumettent des Demandes au titre du Plan d'apurement concernant les Responsabilités protégées FSCS ou les Responsabilités relatives à la Date limite. La soumission et la détermination des Responsabilités protégées FSCS ou des Responsabilités relatives à la Date limite seront régies par la PARTIE 5 du présent Plan.
- 3.3.4 Les détails des Responsabilités dans le cadre du Plan fournis à la Société aux fins des Réunions du Plan, le montant à l'égard duquel le Créancier du Plan vote lors des Réunions du Plan et toute décision ou décision relative à la valeur de la demande d'indemnisation du Créancier du Plan à ces fins ne lient personne, sauf pour les besoins du vote lors des Réunions du Plan.
- 3.3.5 Tout autre Créancier d'assurance directe qui soumet un Formulaire de vote et de procuration valide et qui ne soumet pas ultérieurement un Formulaire de demande distinct verra son Formulaire de vote et de procuration réputé être un Formulaire de demande valablement soumis à la Date d'entrée en vigueur qui fera ensuite l'objet d'une décision conformément à la Clause 3.5 (sauf si ledit Autre Créancier d'assurance directe a choisi de ne pas faire traiter son Formulaire de vote et de procuration comme un Formulaire de demande lors de l'envoi).
- 3.3.6 Les Autres Créanciers d'Assurance Directe doivent fournir des coordonnées complètes et exactes de leur compte bancaire, faute de quoi ils n'auront droit à aucun paiement de la Société.

3.4 **Non-envoi d'un formulaire de demande d'indemnisation**

- 3.4.1 Tous les Formulaires de demande d'indemnisation des Autres créanciers d'assurance directe doivent être reçus au plus tard à la Date limite de soumission des demandes qui sera de 17 h (CET) le premier Jour ouvrable tombant 180 jours à compter de la Date d'entrée en vigueur.
- 3.4.2 Les Responsabilité dans le cadre du Plan qui ne sont pas soumises en tant que Demande au titre du Plan d'apurement conformément à la présente PARTIE 3 ne donneront pas lieu à une Demande au titre du Plan d'apurement payable et le Créancier du Plan n'aura aucun autre droit à l'encontre de la Société concernant cette Responsabilité dans le cadre du Plan.

3.5 **Formulaires de demande d'indemnisation**

- 3.5.1 Chaque Autre Créancier d'Assurance Directe (sauf pour tout Autre Créancier d'Assurance Directe qui a soumis un Formulaire de Vote et de procuration et ne souhaite pas modifier sa Demande au titre du Plan d'apurement) devra remplir un Formulaire de demande d'indemnisation en y incluant les informations suivantes :
 - (a) Responsabilités dans le cadre du Plan, dépôts fiduciaires ou fiducies relativement à chaque Contrat d'assurance dans le cadre du Plan ; et
 - (b) Demandes reconventionnelles.
- 3.5.2 Il sera demandé aux Autres créanciers d'assurance directe de soumettre leurs Demandes au titre du Plan d'apurement à l'aide du Portail des demandes d'indemnisation disponible sur le Site internet. Si un Autre créancier d'assurance directe choisit de remplir un formulaire de demande d'indemnisation papier, il doit s'assurer qu'il parvienne à la Société au plus tard à la Date limite de soumission des demandes.
- 3.5.3 Les Autres Créanciers d'assurance directe peuvent télécharger un Formulaire de demande d'indemnisation vierge et papier à partir du Site internet. Les Autres Créanciers d'assurance directe peuvent demander qu'un exemplaire papier du Formulaire de demande d'indemnisation leur soit envoyé à tout moment entre la Date d'entrée en vigueur et la date précédant de 30 jours la Date limite de soumission des demandes. Dans les trois Jours ouvrables suivant la réception de cette demande, la Société enverra un Formulaire de demande d'indemnisation vierge et papier à l'Autre Créancier d'assurance directe concerné.
- 3.5.4 La Société ne sera pas tenue d'envoyer des Formulaires de demande d'indemnisation vierges aux Créanciers protégés FSCS.
- 3.5.5 Le Formulaire de demande d'indemnisation doit être rempli conformément aux instructions qui l'accompagnent ou tel que disponible sur le Site internet.
- 3.5.6 Sans préjudice du pouvoir des Gestionnaires du Plan de demander des informations supplémentaires, les Créanciers du Plan accompagneront leur Formulaire de demande des Informations justificatives qu'ils jugent suffisantes pour justifier leur Demande au titre du Plan d'apurement.

- 3.5.7 Les Autres créanciers d'assurance directe qui ont une Demande d'indemnisation convenue non payée doivent soumettre un Formulaire de demande d'indemnisation, mais ne sont tenus de fournir qu'une copie de leur Lettre d'offre à titre d'Informations justificatives.
- 3.5.8 Les Demandeurs du Plan soumettront également aux Gestionnaires du Plan sur demande les informations supplémentaires raisonnablement requises, de l'avis des Gestionnaires du Plan, pour que la Société récupère les Biens d'autres parties, y compris ses réassureurs et assureurs RCD (*Responsabilité Civile Décennale*).
- 3.5.9 Les Demandeurs du Plan peuvent soumettre un Formulaire de demande révisé et/ou toute Information justificative pertinente révisée concernant une Demande au titre du Plan d'apurement à tout moment jusqu'à la Date limite de soumission des Demandes. Tout Formulaire de demande d'indemnisation ou information soumis conformément à la présente Clause 3.5.9 et reçu avant ou à la Date limite de soumission des demandes remplacera par la suite les informations contenues dans le Formulaire de vote et de procuration concerné ou le Formulaire de demande d'indemnisation précédent en cas de conflit.
- 3.5.10 Après la Date limite de soumission des demandes, les Créanciers du Plan ne sont pas autorisés à faire ou réviser une Demande au titre du Plan d'apurement ou à fournir des informations supplémentaires (sauf si les Gestionnaires du Plan, l'Agent de traitement des réclamations ou l'Adjudicateur du Plan le demandent). Toute Information justificative reçue après la Date limite de soumission des demandes (sauf si cela a été demandé) sera ignorée. Nonobstant les dispositions de la présente Clause 3.5.10, la Société peut, à son entière discrétion, choisir de prendre en compte lesdites Informations justificatives à quelque fin que ce soit.

3.6 Décisions relatives aux Demandes au titre du Plan d'apurement

- 3.6.1 Les Gestionnaires du Plan examineront chaque Formulaire de demande d'indemnisation qui leur est retourné conformément à la Clause 3.5. Les Demandes au titre du Plan d'apurement peuvent consister en des Demandes d'indemnisation convenues non payées, des Demandes d'indemnisation en cours notifiées et des Demandes d'indemnisation pour dommages-intérêts liés à la clause de non-responsabilité.
- 3.6.2 La Responsabilité (le cas échéant) due par la Société à un Créancier du Plan correspondra à la valeur cumulée de la Demande au titre du Plan d'apurement vérifiée du Créancier du Plan (le cas échéant) établie conformément au Plan.
- 3.6.3 La Société ne sera pas liée par, ou prête à suivre, tout règlement conclu entre le Créancier du Plan et un autre assureur ou réassureur si elle estime que ce règlement est déraisonnable.
- 3.6.4 Dans le cadre du processus de détermination d'une Demande au titre du Plan d'apurement confirmée des Créanciers du Plan, les Gestionnaires du Plan appliqueront les principes énoncés dans les Lignes directrices d'estimation. Cet examen doit inclure (sans s'y limiter) la prise en compte du fait de savoir si :

- (a) les informations des Contrats d'assurance du Plan sont correctes et correctement étayées par toute documentation soumise avec le Formulaire de demande d'indemnisation ;
- (b) les informations relatives aux estimations des Demandes au titre du Plan d'apurement sont exactes et raisonnables ;
- (c) il existe une Demande reconventionnelle à laquelle la Clause 2.7.1 s'applique ou peut s'appliquer ; et
- (d) il existe toute autre déduction à laquelle la Clause 3.12 s'applique ou peut s'appliquer.

Les Lignes directrices d'estimation font partie des conditions du Plan. À moins qu'il n'y ait une bonne raison de s'en écarter de l'avis raisonnable des Gestionnaires du Plan, toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement seront évaluées sur la base des Lignes directrices d'estimation.

3.6.5 En cas de changement significatif de la valeur d'une Demande au titre du Plan d'apurement entre la Date d'entrée en vigueur et la Date limite de soumission des demandes, cela peut être pris en compte par les Gestionnaires du Plan et l'Adjudicateur du Plan à leur entière discrétion lors de l'accord ou de la décision sur la valeur de la Demande au titre du Plan d'apurement.

3.6.6 Jusqu'à la Date limite de soumission des demandes, les Gestionnaires du Plan peuvent de temps à autre notifier au Demandeur du Plan les informations ou preuves supplémentaires dont ils ont raisonnablement besoin pour les aider à donner suite à la Demande au titre du Plan d'apurement et/ou aux Demandes reconventionnelles. Les Demandeurs du Plan fourniront les informations ou les preuves requises en vertu de la présente Clause 3.6.6 au plus tard :

- (a) à la Date limite de soumission des demandes ; ou
- (b) dans les 30 jours suivant l'envoi d'un tel avis par les Gestionnaires du Plan,

à défaut, les Gestionnaires du Plan seront en droit de statuer sur la Demande au titre du Plan d'apurement sur la base des informations dont ils disposent. Les Demandeurs du Plan soumettront ces informations ou preuves conformément aux instructions données et sous la forme prescrite par la Société.

3.6.7 À tout moment après la Date limite de soumission des demandes, les Gestionnaires du Plan peuvent de temps à autre notifier le Demandeur du Plan, par e-mail ou par voie postale (à la discrétion des Gestionnaires du Plan), demander des informations ou des preuves supplémentaires raisonnablement nécessaires pour les aider à convenir de la Demande au titre du Plan d'apurement et/ou des Demandes reconventionnelles, et le Demandeur du Plan fournira toute information ou preuve demandée dans les 30 jours suivant l'envoi d'un tel avis par les Gestionnaires du Plan, à défaut, les Gestionnaires du Plan auront le droit de statuer sur la Demande au titre du Plan d'apurement comme ils le jugent approprié sur la base des informations dont ils disposent. Les Demandeurs du Plan soumettront ces informations ou preuves conformément aux instructions données et sous la forme prescrite par les Gestionnaires du Plan.

- 3.6.8 À partir de la Date limite de soumission des demandes, si les Gestionnaires du Plan ne donnent pas suite à la Demande au titre du Plan d'apurement et/ou aux Demandes reconventionnelles, ou ne considèrent pas que les Informations justificatives sont adéquates, ils informeront le Demandeur du Plan de ce fait et motiveront leur choix, par e-mail ou par voie postale, et demanderont toute autre information ou preuve qui les aiderait à donner suite à la Demande au titre du Plan d'apurement et/ou aux Demandes reconventionnelles. Dans les 30 jours suivant la date de cet avis, le Demandeur du Plan fournira ces informations ou preuves supplémentaires aux Gestionnaires du Plan. Dans le cas où le Demandeur du Plan ne soumet pas sa réponse et/ou les informations supplémentaires demandées, les Gestionnaires du Plan seront en droit de déterminer la Demande au titre du Plan d'apurement comme ils le jugent approprié sur la base des informations à leur disposition. Si les Gestionnaires du Plan acceptent alors la Demande au titre du Plan d'apurement et les Demandes reconventionnelles, la Clause 3.6.9 s'appliquera. Si les Gestionnaires du Plan ne sont pas d'accord avec la Demande au titre du Plan d'apurement et/ou les Demandes reconventionnelles, la Clause 3.6.10 s'appliquera.
- 3.6.9 Si les Gestionnaires du Plan sont d'accord avec la Demande au titre du Plan d'apurement et les Demandes reconventionnelles, ils informeront le Demandeur du Plan de leur accord, par e-mail ou par courrier (à la discrétion de la Société) en envoyant un Relevé net, dans les 28 jours suivant la conclusion de l'accord.
- 3.6.10 Si les Gestionnaires du Plan n'acceptent pas (ou seulement partiellement) la Demande au titre du Plan d'apurement et/ou les Demandes reconventionnelles, ils notifieront au Demandeur du Plan le rejet (ou le rejet partiel) de leur Demande au titre du Plan d'apurement, par e-mail ou par courrier (à la discrétion des Gestionnaires du Plan), en envoyant un Relevé net, dans les 28 jours suivant la prise de leur décision.
- 3.6.11 Un Relevé net doit indiquer l'évaluation par la Société :
- (a) des Demandes au titre du Plan d'apurement confirmées du Demandeur du Plan, comprenant :
 - (i) les Obligations dues par la Société au Créancier du Plan concernant sa Demande au titre du Plan d'apurement (y compris, le cas échéant, si la totalité ou une partie des montants réclamés par le Demandeur du Plan ont été rejetés) ;
 - (ii) les Demandes reconventionnelles dues par le Créancier du Plan à la Société qui sont éligibles à une compensation en vertu de la Clause 2.7 ;
 - (b) toute déduction devant être appliquée à la Demande au titre du Plan d'apurement confirmée conformément aux Clauses 3.12 ;
 - (c) la valeur de la Demande au titre du Plan d'apurement que la Société est disposée à accepter et à admettre comme Demande au titre du Plan d'apurement nette et confirmée ; et
 - (d) si la Société en a connaissance à ce moment-là, tous les Coûts de défense électifs encourus et pouvant être transmis au Demandeur du Plan qui

seront déduits de la Demande au titre du Plan d'apurement payable au Demandeur du Plan conformément à la Clause 3.11.

- 3.6.12 Si, dans les 28 jours suivant la réception d'un Relevé net, le Demandeur du Plan concerné :
- (a) confirme par écrit à la Société qu'il est d'accord avec toutes les valeurs spécifiées dans le Relevé net ; ou
 - (b) ne répond pas au Relevé net,
- alors la Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée du Créancier du Plan dans le cadre du Plan sera le montant spécifié par la Société dans le Relevé net du Demandeur du Plan.
- 3.6.13 Si, dans les 28 jours suivant la réception d'un Relevé net, le Créancier du Plan informe la Société qu'il conteste toute valeur contenue dans le Relevé net, la Demande au titre du Plan d'apurement et les Demandes reconventionnelles (le cas échéant) deviendront une Demande au titre du Plan d'apurement contestée et la Société transmettra la Demande au titre du Plan d'apurement contestée à l'Adjudicateur du Plan dès que raisonnablement possible.
- 3.6.14 Sans préjudice de la Clause 3.6.13, la Société peut saisir l'Adjudicateur du Plan si, à tout moment, la Société estime qu'il sera impossible ou inenvisageable de parvenir à un accord avec un Demandeur du Plan concernant une Demande au titre du Plan d'apurement.
- 3.6.15 Afin d'éviter toute ambiguïté, en vertu de la Clause 3.7.10, l'Adjudicateur du Plan peut, à son entière discrétion, demander à un Créancier du Plan de payer la rémunération (y compris la propre rémunération de l'Adjudicateur du Plan calculée sur la base des heures de travail) et d'autres coûts encourus par lui concernant sa Demande au titre du Plan d'apurement contestée.
- 3.6.16 Lorsqu'une saisine est faite auprès de l'Adjudicateur du Plan, la Société notifiera le Demandeur du Plan, par écrit, par e-mail ou par courrier postal :
- (a) que la Demande au titre du Plan d'apurement et les Demandes reconventionnelles (le cas échéant) ont désormais le statut de Demande au titre du Plan d'apurement contestée ;
 - (b) que le litige entre la Société et le Demandeur du Plan concernant la Demande au titre du Plan d'apurement et/ou les Demandes reconventionnelles sera déterminé par l'Adjudicateur du Plan conformément à la procédure d'adjudication de la Clause 3.7 ; et
 - (c) les raisons d'une telle saisine.
- 3.6.17 Aucune disposition de la présente Clause 3.6 n'obligera la Société à examiner les Demandes au titre du Plan d'apurement concernant les Responsabilités protégées FSCS. Lorsqu'une Demande au titre du Plan d'apurement comprend des détails sur les Responsabilités protégées FSCS, la Société doit ignorer les éléments de la Demande au titre du Plan d'apurement qui se rapportent aux Responsabilités protégées FSCS et sera traitée conformément à la PARTIE 5 du présent Plan.

- 3.6.18 Le montant à l'égard duquel tout Créancier du Plan vote lors d'une Réunion du Plan et/ou toute détermination par le président de la Réunion du Plan ou l'Évaluateur indépendant des votes de ce montant ou de cette décision sur les divergences entre les informations fournies par les Créanciers du Plan avant la tenue d'une Réunion du Plan et les dossiers de la Société aux fins (dans les deux cas) du vote lors d'une Réunion du Plan ne seront pas contraignants pour la Société, les Créanciers du Plan, les Gestionnaires du Plan et/ou l'Adjudicateur du Plan à d'autres fins que le vote.
- 3.6.19 En outre, chaque Créancier du Plan accepte et sera lié par le Plan et son fonctionnement, y compris, sans s'y limiter, l'obligation de soumettre et d'estimer les Demandes au titre du Plan d'apurement conformément aux Lignes directrices d'estimation et le processus par lequel lesdites Demandes au titre du Plan d'apurement seront estimées en vertu du Plan ou déterminées par l'Adjudicateur du Plan, selon le cas.
- 3.7 Adjudication des Demandes au titre du Plan d'apurement contestées**
- 3.7.1 Si la Société et le Créancier du Plan en conviennent par écrit, tout litige ou autre problème nécessitant une décision en relation avec une Demande au titre du Plan d'apurement sera soumis à l'Adjudicateur du Plan.
- 3.7.2 Lors de la transmission de toute Demande au titre du Plan d'apurement contestée à l'Adjudicateur du Plan en vertu de la Clause 3.6.13 ou 3.6.14, la Société fournira à l'Adjudicateur du Plan :
- (a) une copie du Formulaire de demande d'indemnisation (tel que modifié ou révisé et avec toutes les pièces jointes et les preuves justificatives fournies) ; et
 - (b) une copie de tout avis, déclaration ou correspondance, en vertu de la présente PARTIE 3, envoyé ou reçu par la Société en lien avec la Demande au titre du Plan d'apurement et les Demandes reconventionnelles.
- 3.7.3 L'Adjudicateur du Plan aura accès à tous les dossiers et informations pertinents de la Société en possession ou sous le contrôle de la Société ou des Gestionnaires du Plan qu'ils considèrent comme nécessaires pour statuer sur la Demande au titre du Plan d'apurement contestée.
- 3.7.4 Lorsqu'une Demande au titre du Plan d'apurement contestée est soumise à l'Adjudicateur du Plan :
- (a) l'Adjudicateur du Plan doit examiner les documents et documents devant lui dans les quatre semaines suivant la réception des informations visées à la Clause 3.7.3. Le cas échéant, il doit, dans ce délai, adresser un avis à la personne concernée indiquant qu'il exige :
 - (i) d'autres documents, données ou informations du Demandeur du Plan, des Gestionnaires du Plan ou de la Société, auquel cas le destinataire y donnera suite dans les deux semaines suivant la réception de la demande (ou tout autre délai plus long spécifié par l'Adjudicateur du Plan dans cet avis) ; et/ou

- (ii) la Société et le Demandeur du Plan (ou son Représentant dûment autorisé) qu'ils l'entretiennent sur des questions particulières, auquel cas la Société (ou son Représentant dûment autorisé) et le Demandeur du Plan (ou son Représentant dûment autorisé) doivent comparaître devant l'Adjudicateur du Plan, à l'heure et au lieu (soit virtuellement, soit en personne) prescrits par l'Adjudicateur du Plan ;
 - (b) si l'Adjudicateur du Plan exige qu'une personne compareaisse devant lui, l'Adjudicateur du Plan sera en droit de prescrire les procédures ou dispositions qu'il jugera appropriées pour l'aider à prendre sa décision ;
 - (c) l'Adjudicateur du Plan peut demander les preuves (y compris les preuves d'expert), documents, données et informations dont il peut avoir besoin pour l'aider à prendre sa décision ;
 - (d) l'Adjudicateur du Plan a le pouvoir discrétionnaire de consulter les conseillers, y compris les actuaires, les conseillers juridiques et autres experts, qu'il juge appropriés pour l'aider à prendre sa décision ;
 - (e) si la Société ou le Demandeur du Plan ne se conforment pas à un avis en vertu de la Clause 3.7.4(a) dans les deux semaines ou dans tout autre délai indiqué dans l'avis, l'Adjudicateur du Plan sera en droit de prendre sa décision sur la base des autres informations à sa disposition ; et
 - (f) l'Adjudicateur du Plan agira en tant qu'expert et non en tant qu'arbitre.
- 3.7.5 Les parties à un litige peuvent elles-mêmes demander une réunion avec l'Adjudicateur du Plan. L'Adjudicateur du Plan peut, à son entière discrétion, donner suite à une demande pour qu'une telle réunion se tienne, mais n'aura aucune obligation à cet égard.
- 3.7.6 Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Demande au titre du Plan d'apurement contestée lui a été soumise, l'Adjudicateur du Plan informera la Société et le Demandeur du Plan de sa décision relative à la Demande au titre du Plan d'apurement contestée, par écrit, par e-mail ou par courrier postal. Cette décision devient une Demande au titre du Plan d'apurement confirmée à la date d'envoi de l'avis, sauf dans les circonstances où l'Adjudicateur du Plan n'est pas d'avis qu'une Demande au titre du Plan d'apurement valide a été déposée.
- 3.7.7 Tout avis donné par l'Adjudicateur du Plan en vertu de la Clause 3.7.6 constituera une décision finale et contraignante concernant la Demande au titre du Plan d'apurement contestée, dans la mesure où la loi le permet, et le Demandeur du Plan, les Gestionnaires du Plan, les Administrateurs conjoints et la Société n'auront aucun droit d'appel ou d'examen, ou tout droit d'engager une Procédure, en ce qui concerne la décision de l'Adjudicateur du Plan ou la procédure que l'Adjudicateur du Plan a employée.
- 3.7.8 Toute rémunération (y compris la propre rémunération de l'Adjudicateur du Plan calculée sur la base des coûts de temps), les coûts, charges et dépenses encourus par l'Adjudicateur du Plan dans le cadre du traitement d'une Demande au titre du Plan d'apurement contestée, y compris les honoraires et dépenses de

tous conseillers ou experts consultés par lui conformément à la Clause 3.7.4, sera payée par le Demandeur du Plan ou la Société conformément aux instructions de l'Adjudicateur du Plan.

- 3.7.9 Si, en vertu de la Clause 3.7.8, l'Adjudicateur du Plan ordonne à la Société d'effectuer tout paiement, la Société effectuera ce paiement immédiatement, à partir des Biens de la Société en tant que Coût du Plan.
- 3.7.10 Si, en vertu de la Clause 3.7.8, l'Adjudicateur du Plan ordonne que le Créancier du Plan effectue un paiement, le montant de ce paiement sera déduit de la Demande au titre du Plan d'apurement payable du Créancier du Plan avant le paiement. Si le montant du paiement excède la Demande au titre du Plan d'apurement à payer, le Créancier du Plan paiera l'excédent à l'Adjudicateur du Plan dans les deux semaines suivant l'instruction en vertu de la Clause 3.7.8, faute de quoi les Gestionnaires du Plan feront en sorte que cet excédent soit payé à partir des Biens de la Société en tant que Coût du Plan afin que l'Adjudicateur du Plan soit remboursé en totalité.
- 3.7.11 Tous les coûts, charges et dépenses encourus par le Créancier du Plan concerné seront à la charge de ce dernier. Le montant de la part du Créancier du Plan dans tout montant conformément à la Clause 3.7.10 qui n'est pas payé par le Créancier du Plan à l'Adjudicateur du Plan peut être réclamé par la Société.

3.8 Modification des limites de temps

3.8.1 Lorsque cela est dans l'intérêt des Créanciers du Plan ou dans le fonctionnement efficace du Plan, la Société peut, à son entière discrétion, en :

- (a) publiant un avis dans les Publications pertinentes du Plan ;
- (b) publiant un avis sur le Site internet ; ou
- (c) en notifiant individuellement la partie concernée,

prolonger l'une quelconque des limites de temps de la présente PARTIE 3, autres que les limites de la section 3.7 et la Date limite de soumission des demandes, que ce soit pour un ou plusieurs Créanciers du Plan ou pour tous les Créanciers du Plan.

3.8.2 Lorsque la Société est convaincue qu'en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté d'un Créancier du Plan, ce dernier n'a pas respecté aucune limite de temps, autre que la Date limite de soumission des demandes, la Société peut, à son entière discrétion, prolonger ce délai pour ce Créancier du Plan, sans préavis.

3.8.3 Lorsque cela est dans l'intérêt des Créanciers du Plan ou sert le fonctionnement efficace du Plan, l'Adjudicateur du Plan peut, à son entière discrétion, en donnant un avis individuel à la partie concernée (ou aux parties, selon le cas), prolonger l'une quelconque des limites de temps visées dans la Clause 3.7.

3.9 Les Demandeurs du Plan doivent fournir une assistance

Chaque Demandeur du Plan fournira à la Société, aux Gestionnaires du Plan, à l'Adjudicateur du Plan et aux Agents de chargés du traitement des demandes

d'indemnisation toute l'assistance raisonnable requise en relation avec le Plan et en relation avec la récupération de tout Bien ou l'exécution des obligations dues à la Société. En particulier, la Société peut exiger les informations suivantes de la part d'un Demandeur du Plan :

- (a) les détails complets sur la manière et le moment où la Demande au titre du Plan d'apurement a été présentée, sur le Contrat d'assurance au titre du Plan en vertu duquel la Demande au titre du Plan d'apurement a été présentée et les détails complets sur le montant de cette demande s'il est raisonnablement calculable ; et
- (b) des copies claires et complètes de tous les contrats, ordonnances, jugements, décisions, sentences et clôtures qui se rapportent à la Demande au titre du Plan d'apurement, et de tous les autres éléments devant être fournis à la Société en vertu des conditions du Contrat d'assurance du Plan entre la Société et le Demandeur du Plan, ainsi que toute autre Information et documentation justificative que la Société peut raisonnablement exiger.

3.10 Les Gestionnaires de la Société et du Plan doivent assister les Créanciers du Plan

La Société et les Gestionnaires du Plan fourniront aux Créanciers du Plan toute l'assistance raisonnable requise par l'un d'entre eux en lien avec le Plan. Cette assistance inclura la mise à disposition jusqu'à, au moins, la Date limite de soumission des demandes d'une ligne d'assistance téléphonique dédiée et d'une assistance par e-mail aux Créanciers du Plan.

3.11 Choix de défense et coûts de défense facultatifs

- 3.11.1 La Société, ses agents ou les Administrateurs conjoints ont convenu avec certains Créanciers du Plan et peuvent de temps à autre convenir avec certains Créanciers du Plan de faire un choix de défense en matière de décision relative à un contrat d'assurance du Plan et de payer les frais de défense en conséquence.
- 3.11.2 Sous réserve de la Clause 3.11.3, lorsque la Société a accepté de payer les Coûts de défense facultatifs, la Société peut déduire tous les Coûts de défense facultatifs de la Demande au titre du Plan d'apurement d'un Demandeur du Plan (et de tout Paiement complémentaire).
- 3.11.3 Si un Demandeur du Plan notifie qu'il conteste la déduction des Coûts de défense facultatifs en vertu de la Clause 3.11.2, la Société paiera toute Demande au titre du Plan d'apurement à l'avenir et les Paiements complémentaires sans déduction de ces Coûts de défense facultatifs (sauf si, de l'avis raisonnable de la Société, le Demandeur du Plan avait préalablement accepté cette déduction).
- 3.11.4 Les Coûts de défense facultatifs à déduire de la Demande au titre du Plan d'apurement du Demandeur du Plan (et de tout Paiement complémentaire) seront réduits de tout montant reçu de la part de tiers en raison de ces Coûts de défense facultatifs.

- 3.11.5 Lorsque le montant total des Coûts de défense facultatifs dépasse la valeur de la Demande au titre du Plan d'apurement (et de tout Paiement complémentaire), cet excédent ne sera pas recouvrable par la Société auprès du Demandeur du Plan.
- 3.11.6 Nonobstant le fait que la Société ait pris une Décision de choix de défense et que la Société ait payé ou accepté de payer les Coûts de défense facultatifs, la Société peut de temps à autre décider, sous réserve des conditions du Contrat d'assurance du Plan concerné, de révoquer ladite Décision de choix de défense. Sous réserve de cela, si la Société décide de révoquer une décision de choix de défense :
- (a) sauf décision contraire de la Société, celle-ci ne sera pas responsable des coûts impliqués dans la défense de la demande d'indemnisation qui sont encourus après sa décision de révoquer le choix de défense de la Décision et tous les coûts encourus par le Créancier du Plan pour défendre la demande d'indemnisation après qu'une telle révocation a été notifiée au Créancier du Plan conformément à la présente Clause 3.11.6 ne constitueront pas une Responsabilité dans le cadre du Plan (sauf dans la mesure prévue par le Contrat d'assurance du Plan concerné) ;
 - (b) la Société demeurera responsable envers l'avocat ou un autre conseiller des Coûts de défense facultatifs encourus avant que la décision de révoquer la Décision de choix de la défense ne soit prise par la Société et que le conseiller juridique ou un autre conseiller reçoive un avis écrit de la Société l'informant de la résiliation de ses instructions ; et
 - (c) la Société informera (par écrit) le Créancier du Plan concerné dès que possible de sa décision de révoquer le choix de défendre la Décision et informera le Créancier du Plan de l'effet de cette décision.

3.12 **Déductions à partir de la Demande au titre du Plan d'apurement confirmée**

- 3.12.1 La Société peut déduire de la ou des Demande(s) au titre du Plan d'apurement confirmée d'un Demandeur du Plan tout montant détenu par la Société pour le Demandeur du Plan concerné en séquestre ou en fiducie.
- 3.12.2 Si les montants à déduire de la Demande au titre du Plan d'apurement confirmée sont exprimés dans une devise autre que celle dans laquelle cette demande à payer concernée sera honorée conformément à la Clause 4.4, les Gestionnaires du Plan convertiront les sommes déductibles dans la devise dans laquelle la Demande au titre du Plan d'apurement à payer sera honorée au taux de change du marché correspondant à la Date d'entrée en vigueur.

PART 4

PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS DU PLAN

4.

4.1 Calcul des Demandes au titre du Plan d'apurement à payer

4.1.1 Dès que raisonnablement possible après la Date limite de soumission des demandes, la Société déterminera si, à son avis raisonnable, toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement nettes et confirmées peuvent être payées en totalité par la Société à partir de ses Fonds du Plan.

4.1.2 Après détermination et, si nécessaire, adjudication de toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement conformément aux Clauses 3.6 et 3.7, pour chaque Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée, la Demande au titre du Plan d'apurement à honorer sera déterminée comme suit :

(a) si les Fonds du Plan sont suffisants pour payer l'intégralité des Demandes au titre du Plan d'apurement nettes confirmées, sous réserve de la Clause 4.1.3, la Demande au titre du Plan d'apurement à payer concernant une demande nette confirmée sera le montant de cette demande ;

(b) si les Fonds du Plan sont insuffisants pour payer l'intégralité des Demandes au titre du Plan d'apurement nettes vérifiées, sous réserve de la Clause 4.1.3, la Demande au titre du Plan d'apurement à honorer concernant une Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée sera un pourcentage de cette demande nette confirmée calculée comme suit :

(i) la Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée divisée par le montant total de toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement nettes confirmées ;

(ii) multipliée par les Fonds du Plan.

4.1.3 La Société peut déduire de toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement à payer :

(a) tous les coûts et dépenses raisonnables subis dans le cadre du paiement de ladite Demande au titre du Plan d'apurement à payer au Demandeur du Plan concerné ;

(b) toute somme obtenue dans le cadre de la Procédure en vertu de la Clause 2.5.1 ;

(c) tous les Frais de défense facultatifs à déduire conformément à la Clause 3.11 ; et

(d) tout montant devant être déduit par l'Adjudicateur du Plan conformément à la Clause 3.7.10.

4.2 **Fonds du Plan disponibles à la distribution**

- 4.2.1 La Société examinera de temps à autre les Actifs et Passifs de la Société pour déterminer le montant des Fonds du Plan qui, de l'avis des Gestionnaires du Plan, devrait être mis à disposition à ce moment-là pour être versé aux Créanciers du Plan relativement à leurs Demandes au titre du Plan d'apurement nettes confirmées.
- 4.2.2 Lors de la détermination de ce montant des Fonds du Plan, la Société prendra les dispositions nécessaires pour l'apurement de tous les autres Passifs de la Société, y compris les Coûts du Plan et les Coûts de liquidation que les Administrateurs conjoints, la Société ou les Gestionnaires du Plan jugent prudentes et appropriées.

4.3 **Paiement Demandes au titre du Plan d'apurement à payer**

- 4.3.1 Dès que raisonnablement possible après que la Société a déterminé le montant des Fonds du Plan et une fois que toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement ont été déterminées par la Société conformément à la Clause 3.6 ou jugées par l'Adjudicateur du Plan conformément à la Clause 3.7, la Société paiera les Demandes au titre du Plan d'apurement payables (suite à toute déduction conformément aux Clauses 4.1.3 et 4.5.2) aux Demandeurs du Plan concernés.
- 4.3.2 Tout Demandeur du Plan qui a le droit de voir honorée Demande au titre du Plan d'apurement à payer peut choisir de faire un don du montant sa Demande au titre du Plan d'apurement à payer en intégralité (et non en partie uniquement) à une œuvre caritative (cette œuvre caritative devant être sélectionnée par les Gestionnaires du Plan en conjonction avec le Comité des Créanciers).

4.4 **Devise du paiement**

Les Créanciers du Plan recevront le montant de leur Demande au titre du Plan d'apurement en livres sterling ou en euros (chacune étant une Devise pertinente). Si la Demande au titre du Plan d'apurement du Demandeur du Plan à honorer est libellée en livres sterling, elle sera payée en livres sterling. Si une Demande au titre du Plan d'apurement à honorer est libellée en euros, elle sera payée en euros.

4.5 **Mode de paiement**

- 4.5.1 Tous les paiements effectués par la Société à un Demandeur du Plan seront effectués, à l'entière discrétion de la Société, soit :
- (a) lorsque le Demandeur du Plan a désigné un compte bancaire par écrit ou via son Formulaire de demande, par virement électronique sur ce compte bancaire ;
 - (b) par chèque en faveur du Demandeur du Plan, ou de toute autre personne que le Demandeur du Plan désigne par écrit, envoyé par voie postale à cette personne ;

- (c) lorsqu'un courtier a fourni des preuves écrites qu'il est autorisé à agir au nom d'un Demandeur du Plan, et qu'aucun avis contraire n'a été reçu du Demandeur du Plan, alors le paiement est effectué par virement électronique à ce courtier, à condition que ce dernier ait passé tous les contrôles demandés par la Société ; ou
 - (d) par toute autre méthode appropriée déterminée par la Société.
- 4.5.2 Le Demandeur du Plan assumera tous les risques de paiement en vertu de la Clause 4.5.1 et, à la discrétion de la Société, pourra être tenu d'assumer tous les coûts encourus qui seront déduits de sa Demande au titre du Plan d'apurement payable.
- 4.5.3 La Société ne sera pas tenue d'effectuer des paiements aux Créanciers du Plan tant que la Société n'est pas convaincue que le paiement n'est pas interdit par une loi ou une réglementation applicable conformément à la Clause 4.10.
- 4.5.4 Sous réserve de la Clause 4.6, une Demande au titre du Plan d'apurement sera réputée payée à la date à laquelle le chèque est posté ou à la date à laquelle l'instruction de virement électronique est donnée conformément à la Clause 4.5.1. L'acceptation du chèque par la banque tirée ou le crédit du montant du virement électronique sur le compte bancaire désigné vaut acquittement et règlement de la Demande au titre du Plan d'apurement payable, et la Société n'aura plus aucune responsabilité à l'égard de cette Demande au titre du Plan d'apurement payable.

4.6 **Cessions**

Si un Créancier du Plan notifie par écrit à la Société, au Gestionnaire du Plan ou à l'Agent de gestion des réclamations qu'il a cédé son droit à une autre personne, la Société devra, sous réserve que le Créancier du Plan fournisse des preuves satisfaisantes pour la Société ou le Gestionnaire du Plan de légalité de cette cession, effectuer ce paiement à cette autre personne en conséquence et le paiement à cette personne constituera une décharge valable pour la Société et le Gestionnaire du Plan. Un tel avis doit préciser le nom et l'adresse de la personne à qui le paiement doit être effectué.

4.7 **Autres distributions aux Demandeurs du Plan**

- 4.7.1 La Société peut de temps à autre (à sa seule discrétion) effectuer un ou plusieurs Paiements complémentaires à tous les autres Créanciers d'assurance directe ayant des Demandes au titre du Plan d'apurement nettes confirmées, s'il existe des Fonds du Plan disponibles à ce moment-là, et à condition que la Société estime qu'il est raisonnable de le faire. Chaque Paiement complémentaire sera calculé comme suit :
- (a) si les Fonds du Plan au moment proposé pour effectuer le Paiement complémentaire sont suffisants pour payer l'intégralité des Demandes au titre du Plan d'apurement nettes confirmées (moins tous les montants déjà payés concernant les Demandes au titre du Plan d'apurement payables), le Paiement complémentaire concernant une Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée sera le montant de la Demande

au titre du Plan d'apurement nette confirmée (moins tout montant déjà payé au Demandeur du Plan pertinent concernant sa Demande au titre du Plan d'apurement payable) ;

- (b) si les Fonds du Plan au moment proposé pour effectuer le Paiement complémentaire sont insuffisants pour payer l'intégralité des Demandes au titre du Plan d'apurement nettes confirmées (moins tous les montants déjà payés concernant les Demandes au titre du Plan d'apurement payables), le Paiement complémentaire concernant une Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée sera :
 - (i) la Demande au titre du Plan d'apurement nette confirmée (moins tout montant déjà payé au Demandeur du Plan concerné concernant sa Demande au titre du Plan d'apurement payable) divisée par le montant total de toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement nettes confirmées (moins tout montant déjà payé concernant les Demandes au titre du Plan d'apurement payables) ;
 - (ii) multipliée par les Fonds du Plan au moment proposé pour effectuer le Paiement complémentaire.

Tous les Paiements complémentaires effectués par la Société en faveur d'un Demandeur du Plan se feront, à l'entière discrétion de la Société, conformément à la Clause 4.5.1.

- 4.7.2 Le Demandeur du Plan assumera tous les risques de paiement en vertu de la Clause 4.5.2 et, à la discrétion de la Société, il pourra être tenu d'assumer tous les coûts encourus moyennant leur déduction de son/ses Paiement(s) complémentaire(s).
- 4.7.3 Sous réserve de la Clause 4.6, un Paiement complémentaire sera considéré comme acquitté à la date à laquelle le chèque est envoyé ou à la date à laquelle l'instruction de virement électronique est donnée. L'acceptation du chèque par la banque tirée ou le crédit du montant du virement électronique sur le compte bancaire désigné vaut acquittement et règlement du Paiement complémentaire, et la Société n'aura plus aucune obligation à l'égard dudit paiement.
- 4.7.4 La Société peut déduire de tous les Paiements complémentaires tous les coûts et dépenses raisonnables encourus pour effectuer ledit Paiement complémentaire au Demandeur du Plan concerné.
- 4.7.5 Tout Demandeur du Plan qui a le droit de voir honoré son Paiement complémentaire peut choisir de faire un don du montant son Paiement complémentaire à payer en intégralité (et non en partie uniquement) à une œuvre caritative (cette œuvre caritative devant être sélectionnée par les Gestionnaires du Plan en conjonction avec le Comité des Créanciers).

4.8 Paiements non réclamés

- 4.8.1 Si un virement électronique effectué en vertu de la Clause 4.5.1(a) est infructueux sans que la Société ou la banque de la Société en soit responsable (y compris lorsqu'un virement ne peut pas être effectué parce que le Demandeur

du Plan n'a pas fourni suffisamment d'informations concernant les vérifications « know your customer » ou de lutte contre le blanchiment d'argent initiées par la Société), la Société fera des efforts raisonnables pour porter cela à l'attention du Demandeur du Plan.

- 4.8.2 Le Demandeur du Plan disposera de deux mois à compter de la date de la tentative de paiement effectuée en vertu de la Clause 4.8.1 pour fournir à la Société des coordonnées bancaires correctes et à jour et/ou toute information demandée concernant tout contrôle « know your customer » ou tout contrôle de lutte contre le blanchiment d'argent initié par la Société (le cas échéant). Dans les 14 jours suivant la réception de ces informations et/ou informations, la Société tentera à nouveau d'effectuer le virement ou le paiement électronique. Le Créancier du Plan peut être tenu d'assumer les coûts associés au remboursement conformément à la Clause 4.5.2.
- 4.8.3 Si, à la deuxième tentative, le transfert ou le paiement électronique échoue, ou si le Demandeur du Plan ne fournit pas les coordonnées bancaires et/ou les informations correctes et à jour dans le délai spécifié à la Clause 4.8.2, la Société sera réputée avoir acquitté ses obligations envers le Demandeur du Plan concernant ce paiement.
- 4.8.4 Sauf décision contraire des Gestionnaires du Plan, la somme correspondante ne sera pas utilisée pour effectuer d'autres paiements en ce qui concerne d'autres Demandes au titre du Plan d'apurement payables ou Paiements complémentaires (le cas échéant) et sera versée à la Société et ajoutée aux Biens de la Société disponibles pour une distribution ultérieure aux Créanciers du Plan ou si la Société décide (en consultation avec le Comité des Créanciers) qu'il n'y aura pas de distribution ultérieure, cette somme sera versée à une organisation caritative choisie par la Société (en consultation avec le Comité des Créanciers).
- 4.8.5 Si un chèque envoyé en vertu de la Clause 4.5.1(b) n'a pas été présenté pour paiement dans les quatre mois suivant sa date d'émission, la Société fera des efforts raisonnables pour en informer le Demandeur du Plan, mais en cas d'absence de présentation du chèque pour paiement dans les six mois suivant la date d'émission initiale, la Société n'aura plus d'obligations envers le Demandeur du Plan concernant ce paiement. Le montant représenté par le chèque non encaissé sera versé à la Société et ajouté aux Biens de la Société disponibles pour distribution ultérieure aux Créanciers du Plan ou si la Société décide (en consultation avec le Comité des Créanciers) qu'il n'y aura pas de distribution ultérieure, cette somme sera versée à une œuvre caritative choisie par la Société (en consultation avec le Comité des Créanciers).
- 4.8.6 La Société peut, à sa discrétion, annuler et émettre à nouveau un chèque si elle est notifiée rapidement par le Créancier du Plan (et dans tous les cas dans un délai de six mois à compter de l'émission du premier chèque) que le chèque est perdu ou manquant. Le Créancier du Plan peut être tenu d'assumer les coûts associés à cette nouvelle émission conformément à la Clause 4.5.2.

4.9 **Modification des limites de temps**

Lorsque cela est dans l'intérêt des créanciers ou dans le fonctionnement efficace du Plan, la Société peut, en :

- (a) publiant un avis dans les Publications pertinentes du Plan ;
- (b) publiant un avis sur le Site internet ; ou
- (c) en notifiant individuellement la partie concernée,

prolonger l'une des limites de temps visées dans cette PARTIE 4.

4.10 **Sanctions et illégalité**

La Société, les Gestionnaires du Plan, les Administrateurs conjoints et l'Adjudicateur du Plan ne seront pas tenus d'exécuter une obligation du Plan si, selon leur avis raisonnable, l'exécution de cette obligation serait susceptible de violer une Sanction ou toute autre loi ou réglementation applicable dans tout État concerné.

PART 5

POLICES PROTÉGÉES FSCS

5.

5.1 Responsabilités protégées FSCS

- 5.1.1 Jusqu'à la Date limite, les Créanciers protégés FSCS peuvent soumettre des réclamations concernant les Responsabilités protégées FSCS aux Agents chargés du traitement des demandes d'indemnisation dans le cours ordinaire des activités. Ni les Créanciers protégés FSCS, ni la Société ou les Gestionnaires du Plan ne seront liés par les dispositions de la PARTIE 3 ou de la PARTIE 4 du présent Plan dans la soumission, l'évaluation et le paiement des Responsabilités protégées FSCS.
- 5.1.2 Toute Responsabilité protégée FSCS soumise aux Agents chargés du traitement des demandes d'indemnisation conformément à la Clause 5.1.1 constituera une Demande d'indemnisation protégée FSCS et, une fois qu'elle aura fait l'objet d'une décision par la Société conformément au Manuel de traitement des réclamations protégées de FSCS, deviendra une Demande d'indemnisation protégée FSCS confirmée à hauteur du montant convenu.
- 5.1.3 Les Créanciers protégés FSCS n'ont pas le droit de recevoir de paiement des Fonds du Plan concernant leurs Réclamations protégées FSCS. Les Réclamations protégées FSCS valides seront transmises par la Société ou les Agents chargés du traitement des demandes d'indemnisation une fois que le FSCS aura accepté le paiement conformément aux Règles.
- 5.1.4 Afin d'éviter toute ambiguïté, rien dans la présente Clause 5.1 n'affectera toute demande d'indemnisation qu'un Créancier protégé FSCS peut avoir à l'encontre du FSCS concernant sa Responsabilité protégée FSCS ou le paiement de sa Demande d'indemnisation protégée FSCS confirmée.
- 5.1.5 Les Créanciers protégés FSCS n'ont pas le droit de recevoir de paiement concernant toute Responsabilité protégée FSCS qui n'a pas été soumise à l'Agent chargé du traitement des demandes d'indemnisation conformément à la Clause 5.1.1 avant la Date limite.

5.2 Avis de date limite

Au plus tard un mois avant la Date limite, la Société informera les Créanciers protégés FSCS de la Date limite selon les modalités suivantes :

- (a) par e-mail ou par courrier (à la seule discrétion des Administrateurs conjoints) adressé à chaque personne que la Société estime être un Créancier protégé FSCS ;
- (b) par e-mail ou par courrier (à la seule discrétion des Administrateurs conjoints) à chaque agent souscripteur (ou à son successeur) dont la Société sait qu'il a été responsable de vendre des contrats d'assurance pouvant donner lieu à des Responsabilités protégées FSCS ;

- (c) moyennant une notification dans les Publications du Plan au Royaume-Uni ; et
- (d) par notification sur le Site internet.

5.3 Cristallisation des Polices protégées FSCS

- 5.3.1 À compter de la Date limite, les Polices protégées FSCS seront traitées comme si elles avaient été rejetées par les Administrateurs conjoints à la Date limite, et les Créanciers protégés FSCS seront en droit de soumettre au FSCS des demandes d'indemnisation concernant les Responsabilités relatives à la date limite. Ni les Créanciers protégés FSCS, ni la Société ou les Gestionnaires du Plan ne seront liés par les dispositions de la PARTIE 3 ou de la PARTIE 4 du présent Plan dans la soumission, l'évaluation et le paiement des Responsabilités relatives à la date limite.
- 5.3.2 Toute Responsabilité relative à la date limite soumise au FSCS conformément à la Clause 5.3.1 au plus tard six mois après la Date limite constituera une Réclamation relative à la date limite et sera soumise aux Règles. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Responsabilité relative à la date limite soumise au FSCS passé un délai de six mois ne pourra pas être honorée par FSCS.
- 5.3.3 Ni la Société ni le FSCS n'assumeront de responsabilité à l'égard des Responsabilités relatives à la date limite qui ne sont pas des Demandes d'indemnisation relatives à la date limite.
- 5.3.4 Les Créanciers protégés FSCS n'ont pas le droit de recevoir de paiement des Fonds du Plan concernant leur(s) Demande(s) d'indemnisation relative à la Date limite.
- 5.3.5 Afin d'éviter toute ambiguïté, rien dans la présente Clause 5.3 n'affectera les droits qu'un Créancier protégé FSCS peut avoir à l'encontre du FSCS concernant sa Demande d'indemnisation relative à la date limite.

PART 6

L'ADJUDICATEUR DU PLAN

6.

6.1 L'Adjudicateur du Plan

- 6.1.1 L'Adjudicateur du Plan aura les pouvoirs, droits et devoirs qui lui sont conférés par le Plan.
- 6.1.2 L'Adjudicateur du Plan sera initialement Colin Czapiewski. La Société aura le pouvoir de nommer un successeur dûment qualifié.
- 6.1.3 La Société conclura un accord avec l'Adjudicateur du Plan concernant sa rémunération et ses dépenses.

6.2 Pouvoirs, rôle et devoirs de l'Adjudicateur du Plan

L'Adjudicateur du Plan sera responsable de l'adjudication et de la décision finale concernant les Demandes au titre du Plan d'apurement contestées. L'Adjudicateur du Plan agira indépendamment de la Société, de bonne foi et avec le soin et la diligence nécessaires dans l'intérêt des Créanciers du Plan dans leur ensemble.

6.3 Vacances de poste

- 6.3.1 L'Adjudicateur du Plan quittera ses fonctions si un Événement de retrait se produit à son égard.
- 6.3.2 Lorsqu'une vacance survient, par décès, démission ou autrement, dans le bureau de l'Adjudicateur du Plan, la Société comblera immédiatement la vacance.

PART 7

LES GESTIONNAIRES DU PLAN

7.

7.1 Les Gestionnaires du Plan

7.1.1 Les Gestionnaires du Plan seront responsables et auront le pouvoir de gérer et de mener les affaires de la Société dans le cadre du Plan.

7.1.2 Les Gestionnaires du Plan seront initialement Edgar Lavarello de PricewaterhouseCoopers Limited, 327 Main St, Gibraltar, GX11 1AA, Gibraltar, Dan Yoram Schwarzmann de PricewaterhouseCoopers LLP, 1 Embankment Place, Londres, WC2N 6RH et James Cameron de PricewaterhouseCoopers LLP, 7 More London Riverside, Londres, SE1 2RT. La Société aura le pouvoir de nommer tout successeur.

7.1.3 Dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'exercice de leurs fonctions en vertu du Plan, les Gestionnaires du Plan agiront en tant que mandataires de la Société sans responsabilité personnelle.

7.2 Pouvoirs des Gestionnaires du Plan

Les Gestionnaires du Plan disposeront (conjointement et individuellement) des pouvoirs qui leur sont spécifiquement conférés par le Plan, notamment :

- (a) avoir un accès complet à, et le pouvoir de divulguer à des tiers :
 - (i) toutes les informations qu'ils peuvent demander à tout moment sur les affaires de la Société qui se rapportent aux Contrats d'assurance du Plan, aux Demandes reconventionnelles ou au fonctionnement du Plan ; et
 - (ii) tous les livres, papiers, documents et autres informations, sous quelque forme que ce soit, en possession ou sous le contrôle de la Société, qui se rapportent aux Contrats d'assurance du Plan, aux Demandes reconventionnelles ou au fonctionnement du Plan ;
- (b) consulter le Comité des Créanciers de la Société en ce qui concerne l'avancement du Plan, le cas échéant ;
- (c) demander, ou faire en sorte que la Société demande à la Cour des instructions relatives au Plan ;
- (d) déléguer ou employer toute personne (y compris, mais sans s'y limiter, les Agents chargés du traitement des demandes d'indemnisation) s'ils jugent que cela sert l'exercice de leurs pouvoirs, droits, devoirs et fonctions en vertu du Plan ;
- (e) pour le compte de la Société, négocier, trouver des compromis, renoncer ou régler les Demandes au titre du Plan d'apurement ou les Demandes reconventionnelles, conformément aux dispositions du Plan et en

particulier (sans limitation) convenir avec les réassureurs et les Créanciers du Plan du paiement des sommes échangées ;

- (f) faire tous les actes et signer au nom et pour le compte de la Société tout acte, reçu ou autre document nécessaire ou accessoire à la mise en œuvre complète et appropriée du Plan ;
- (g) effectuer tout paiement nécessaire ou accessoire à l'exécution des fonctions des Gestionnaires du Plan ou de la Société, y compris le paiement de tous frais ou dépenses payables par la Société aux Gestionnaires du Plan ; et
- (h) exercer tout autre pouvoir nécessaire ou accessoire à la mise en œuvre complète et appropriée du Plan.

7.3 **Vacance**

- 7.3.1 Toute personne nommée en tant que Gestionnaire du Plan en vertu de la présente Partie quittera ses fonctions si un Événement de retrait se produit à son égard.
- 7.3.2 Lorsque le nombre de postes vacants au sein du bureau du Gestionnaire du Plan est tel qu'il ne reste plus aucun Gestionnaire du Plan, la Société doit immédiatement pourvoir le poste vacant en nommant une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises, qui sont dûment qualifiées, de l'avis raisonnable de la Société, pour exercer les fonctions de Gestionnaire du Plan dans le cadre du Plan.
- 7.3.3 Dans l'attente de la nomination d'un Gestionnaire du Plan remplaçant conformément à la Clause 7.3.2, les fonctions des Gestionnaires du Plan en vertu du Plan seront exercées par la Société.

PART 8

LES ADMINISTRATEURS CONJOINTS

8.

8.1 Pouvoirs et devoirs des Administrateurs Conjoints

8.1.1 Les pouvoirs des Administrateurs conjoints resteront les mêmes qu'avant la Date d'entrée en vigueur du Plan et les Administrateurs conjoints exerceront tous leurs pouvoirs, droits, devoirs et fonctions statutaires en relation avec la Société.

8.1.2 Sans préjudice du caractère général de la Clause 8.1.1, les Administrateurs conjoints continueront d'être responsables de la collecte et de la réalisation des actifs de la Société (y compris, mais sans s'y limiter, les recouvrements de réassurance) dans le cadre de la liquidation des activités de la Société, conformément à leurs droits et devoirs statutaires existants.

8.2 Exclusion de la responsabilité des Administrateurs Conjoints

8.2.1 Ni les Administrateurs conjoints ni leurs entreprises, partenaires, employés, conseillers, représentants et agents (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Gestionnaires du Plan) n'encourent une quelconque responsabilité personnelle à l'égard de l'une quelconque des obligations contractées par la Société ou à l'égard de tout manquement de la part de la Société, à exécuter ou à se conformer à de telles obligations ou en vertu de, ou en relation avec des arrangements ou négociations connexes ou en vertu de tout document ou assurance établi(e) en vertu du présent Plan.

8.2.2 Tout droit des Administrateurs conjoints en vertu du présent Plan sera également au bénéfice de, et sera exerçable par, tout Mandataire ultérieur et de sorte que, en ce qui concerne tout Mandataire ultérieur, la clause concernée s'appliquera mutatis mutandis afin que les références aux Administrateurs conjoints soient traitées comme des références audit Mandataire ultérieur.

8.2.3 Les dispositions de la présente Clause 8.2 se poursuivront au profit des Administrateurs conjoints et de tout Mandataire ultérieur, nonobstant le fait que les Administrateurs conjoints ou tout Mandataire ultérieur peuvent de temps à autre cesser d'agir en tant que titulaire de la fonction à l'égard de la Société.

8.2.4 Rien dans le présent Plan et/ou les documents annexes en lien avec les obligations énoncées aux présentes ne saurait restreindre ou affecter de quelque manière que ce soit tout droit de l'un quelconque des Administrateurs conjoints de cesser d'agir en tant qu'administrateurs de la Société.

PART 9

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION

9.

9.1 Responsabilité des responsables du Plan

Les Responsables du Plan agiront de bonne foi, avec une compétence et un soin raisonnables, dans l'intérêt de l'ensemble des Créanciers du Plan, et exerceront leurs pouvoirs, devoirs et fonctions dans le cadre du Plan afin de garantir que celui-ci soit mis en œuvre conformément à ses conditions.

9.2 Obligation des Responsables du Plan

9.2.1 Sous réserve de la Clause 9.2.3, les Créanciers du Plan ne sont pas habilités à contester la validité d'un acte accompli ou omis de bonne foi et avec une compétence et un soin raisonnables par les Responsables du Plan, la Société, le Comité des Créanciers de la Société ou le FSCS conformément aux dispositions du Plan, ni l'exercice ou l'exécution de bonne foi et avec une compétence et un soin raisonnables de tout pouvoir, devoir ou fonction qui leur est conféré aux fins du Plan. La présente Clause 9.2 ne s'appliquera pas aux activités du FSCS en lien avec la conduite de la liquidation des Demandes d'indemnisation protégées FSCS en vertu de la PARTIE 5.

9.2.2 Sous réserve de la Clause 9.2.3, un Agent du Plan ne sera pas responsable de toute perte résultant d'un acte qu'il accomplit ou omet d'accomplir, à moins qu'une telle perte ne soit attribuable à sa propre négligence délibérée, à sa violation d'une obligation légale, à une violation de la confiance, à une fraude ou à une malhonnêteté de sa part.

9.2.3 Rien dans la présente Clause 9.2 n'empêchera l'Adjudicateur du Plan d'être responsable de la négligence en lien avec l'exercice de ses fonctions en vertu du présent Plan.

9.3 Indemnisation

9.3.1 Les Responsables du Plan auront droit à une indemnité sur les Biens de la Société concernant :

- (a) toutes les Procédures intentées ou engagées à leur encontre relativement à tout acte accompli ou omis en relation avec la Société par eux de bonne foi, sans négligence, manquement à une obligation, abus de confiance, fraude ou malhonnêteté dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en vertu du Plan ; et
- (b) tous les coûts, charges, dépenses et responsabilités dûment encourus par chacun d'entre eux dans le cadre de l'exercice de ses devoirs et fonctions en vertu du Plan.

9.3.2 Outre les dispositions générales de la Clause 9.3.1, les Responsables du Plan auront droit à une indemnité sur les Biens de la Société :

- (a) pour toute responsabilité encourue par eux dans la défense de toute Procédure, qu'elle soit civile ou pénale, en ce qui concerne toute négligence délibérée, violation d'une obligation légale, abus de confiance, fraude ou malhonnêteté liée au fonctionnement du Plan, lorsque :
 - (i) le jugement est rendu en leur faveur ; ou
 - (ii) lorsqu'ils sont acquittés ; et
- (b) dans le cadre de toute demande dans le cadre d'une telle procédure où un tribunal leur accorde une décharge de responsabilité pour négligence délibérée, manquement à une obligation légale, abus de confiance, fraude ou malhonnêteté liés au fonctionnement du Plan.
- (c) Aux fins de toute indemnisation dans le cadre du Plan, les références aux Administrateurs conjoints, aux Gestionnaires du Plan, à l'Adjudicateur du Plan, au Comité des Créanciers et au FSCS incluront, lorsque le contexte le permet, leur ou leurs sociétés actuelles et futures, leurs collègues, associés et employés, ainsi que toute entité juridique ou partenariat dont ils sont membres, associés, dirigeants ou employés et les associés, collègues, actionnaires, dirigeants et employés de ladite entité ou partenariat.

9.4 Assurance

La Société peut :

- (a) souscrire et maintenir pour les Responsables du Plan une assurance contre toute responsabilité pour laquelle la Société serait tenue de les indemniser conformément à la Clause 9.3.1 ; et
- (b) payer les frais engagés par les Dirigeants du Plan ou les Administrateurs conjoints pour défendre la Procédure de la nature décrite à la Clause 9.3.2, à condition que cette personne donne à la Société un engagement de la rembourser (avec intérêts) à la conclusion de ladite Procédure, lorsque cette personne n'a pas droit à une indemnité en vertu de la Clause 9.3.2.

PART 10

ACHÈVEMENT ET CESSATION DU PLAN

10.

10.1 Achèvement du plan

Si les Gestionnaires du Plan décident que toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement et les Demandes reconventionnelles ont fait l'objet d'une décision et que toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement à payer ont été payées en totalité, les Gestionnaires du Plan feront en sorte qu'un avis soit publié sur le Site internet dans les trois Jours ouvrables indiquant que le Plan a été achevé.

10.2 Résiliation du Plan

10.2.1 Le Plan prendra fin à la date suivante :

- (a) la Société émettant l'avis conformément à la Clause 10.1 et les Gestionnaires du Plan, en consultation avec le Comité des Créanciers, déterminant qu'il est dans l'intérêt des Créanciers du Plan de résilier le Plan ; ou
- (b) si, de l'avis des Gestionnaires du Plan, le Plan n'est pas raisonnablement capable d'être achevé selon ses conditions, les Gestionnaires du Plan peuvent décider que le Plan est résilié.

10.2.2 Si la Clause 10.2.1(a) ou 10.2.1(b) s'applique, la Société émettra un avis dans les trois Jours ouvrables sur le Site internet indiquant que le Plan a été résilié à la date de l'avis.

10.2.3 À la suite d'un avis en vertu de la Clause 10.2.1(a), les dispositions du Plan, autres que celles visées à la Clause 10.2.3, n'auront plus d'effet. Toutefois :

- (a) tout paiement déjà effectué en faveur des Créanciers du Plan en vertu du Plan ne sera pas affecté par la résiliation du Plan dans la mesure où cela est autorisé par la loi ;
- (b) toutes les Demandes au titre du Plan d'apurement payables moins les montants payés au moyen d'un dividende continueront d'être des dettes de la Société. Néanmoins, elles seront réduites dans la mesure où un Demandeur du Plan a obtenu un jugement pour toute somme dans la Procédure intentée conformément aux Clauses 2.2.1 ou 2.4 ;
- (c) si l'avis en vertu de la Clause 10.2.1(a) est donné après la Date limite de soumission des demandes, les Autres dettes d'assurance directe qui n'ont pas été soumises à la Société en tant que Demandes au titre du Plan d'apurement ne seront pas des dettes de la Société ; et
- (d) la Société demeurera responsable de toute Responsabilité protégée FSCS et (le cas échéant) de toute Responsabilité relative à la Date limite, mais aucun Créancier protégé FSCS n'aura de droit à tout paiement de

la Société concernant tout Passif protégé FSCS ou (le cas échéant) de toute Responsabilité relative à la Date limite.

10.2.4 Les dispositions des Clauses 1, 2.9, 2.10, 11.3, 11.4 et 11.5, et des PARTIES 7 et 8 survivront à la résiliation du Plan et à toute liquidation ou dissolution de la Société.

PART 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PLAN

11.

11.1 Date d'entrée en vigueur

Le Plan entrera en vigueur à la Date d'entrée en vigueur.

11.2 Modification du Plan

11.2.1 La Société peut, lors de toute audience devant un tribunal pour approuver le Plan, consentir au nom des Créanciers du Plan à toute modification ou ajout au Plan ou à toute condition qui n'aurait pas directement ou indirectement un effet défavorable important sur les intérêts de tout Créancier du Plan en vertu du Plan.

11.2.2 Sous réserve de la Clause 11.2.4 ci-dessous, la Société aura le pouvoir à tout moment après la Date d'entrée en vigueur, si elle estime opportun de le faire, de modifier toute disposition du présent Plan, à condition que, de l'avis raisonnable de la Société, ces modifications ne modifient pas substantiellement l'effet ou la substance économique du Plan après consultation du Comité des Créanciers et sans référence aux Créanciers du Plan.

11.2.3 La Société informera les Créanciers du Plan de toute modification apportée conformément à la Clause 11.2.2 en publiant un avis sur le Site internet, et ces modifications lieront les Créanciers du Plan, la Société, l'Adjudicateur du Plan et les Gestionnaires du Plan à la date de cet avis, et le Plan sera modifié en conséquence.

11.2.4 La Société doit demander l'approbation de la Cour pour toute modification du Plan qui, de l'avis raisonnable de la Société, modifie substantiellement l'effet ou la substance économique du Plan. Toute modification approuvée par la Cour liera les Créanciers du Plan, la Société, l'Adjudicateur du Plan et les Gestionnaires du Plan à la date ordonnée par la Cour et le Plan sera modifié en conséquence.

11.2.5 La Société informera les Créanciers du Plan de toute modification apportée conformément à la Clause 11.2.4 en publiant un avis sur le Site internet.

11.3 Avis

11.3.1 Sans préjudice de la Clause 11.4, tout avis ou autre communication écrite devant être donné en vertu du présent Plan ou en relation avec celui-ci sera donné par écrit et sera réputé avoir été dûment donné s'il est (i) remis en main propre ou envoyé par voie postale ou (ii) envoyé par voie électronique, à :

- (a) dans le cas de la Société, les Administrateurs conjoints ou les Gestionnaires du Plan par e-mail à uk_elite2@pwc.com ou à toute autre adresse que la Société peut notifier aux Créanciers du Plan aux fins de la présente Clause 11.3.1 ;

- (b) dans le cas des Agents chargés du traitement des demandes d'indemnisation par e-mail à elite-insurance.scheme@quest-group.co.uk ou à toute autre adresse que les Gestionnaires du Plan peuvent notifier aux Créanciers du Plan aux fins de la présente Clause 11.3.1 ;
- (c) dans le cas de l'Adjudicateur du Plan, à l'adresse e-mail spécifiée par l'Adjudicateur du Plan en correspondance avec la partie concernée ; et
- (d) dans le cas d'un Créancier du Plan ou d'un courtier, sa dernière adresse connue ou adresse e-mail selon les Gestionnaires du Plan.

11.3.2 Toute notification ou autre communication écrite devant être donnée en vertu du Plan sera réputée avoir été signifiée au premier des événements suivants :

- (a) si elle est remise en main propre, le premier Jour ouvrable suivant sa remise ;
- (b) si elle est envoyée par voie postale, le deuxième jour ouvrable après l'envoi si le destinataire se trouve dans le pays d'envoi, sinon le septième jour ouvrable après l'envoi ;
- (c) si elle est envoyée par voie électronique, conformément à la Clause 11.4.4 ; ou
- (d) le Jour ouvrable où l'avis ou la communication est effectivement reçu par le destinataire.

11.3.3 Pour prouver la réception, il suffira, dans le cas d'un avis envoyé par la poste, que l'enveloppe ait été correctement affranchie, adressée et déposée à la Poste.

11.3.4 L'omission accidentelle d'envoyer un avis, une communication écrite ou tout autre document conformément à la présente Clause 11.3 ou la non-réception d'un tel avis par un Créancier du Plan n'affectera pas les dispositions du présent Plan.

11.4 Communications électroniques

11.4.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le Plan (y compris toute exigence selon laquelle les avis ou informations doivent être envoyés par voie postale), les informations concernant les Demandes au titre du Plan d'apurement (y compris tout Formulaire de demande d'indemnisation ou les informations pertinentes qui l'accompagnent, mais à l'exclusion des copies de toute documentation justificative pertinente qui n'a pas été initialement produite sous forme électronique) et toute autre communication requise ou susceptible d'être donnée ou envoyée en vertu des présentes peut, au gré du Créancier du Plan, être donnée ou envoyée par la Société, Adjudicateur du plan, Les Gestionnaires du Plan ou le Créancier du Plan concerné sous forme électronique à l'adresse indiquée à cette fin par ce Créancier du Plan ou la Société, Les Gestionnaires du Plan ou l'Adjudicateur du Plan, y compris par notification à cette adresse que les informations pertinentes ont été publiées sur le Site internet.

11.4.2 Nonobstant toute disposition contraire du Plan, les avis donnés conformément aux conditions du Plan peuvent être remis sous forme électronique.

11.4.3 Lorsqu'une communication est envoyée à la Société sous forme électronique :

- (a) une copie papier de tout courrier électronique doit être envoyée à la Société si cela est demandé ;
- (b) la réception par le Créancier du Plan d'un accusé de réception automatisé constituera une preuve concluante que le courrier électronique a été envoyé conformément à la Clause 11.4.1 ; et
- (c) le courrier électronique ne sera pas réputé avoir été reçu à moins de l'avoir été dans la boîte de réception de la Société et que la Société soit en mesure de l'ouvrir et de l'imprimer, ainsi que toutes les pièces jointes et, sur demande, à moins qu'une copie papier ne soit reçue conformément à la Clause 11.4.3(a).

11.4.4 Sous réserve de la Clause 11.4.3(c), les avis ou informations fournis sous forme électronique sont réputés avoir été reçus le premier jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai de 48 heures après leur envoi par l'expéditeur, à condition qu'ils aient été envoyés au numéro ou à l'adresse indiqués à cet effet par le Créancier du Plan, la Société, les Gestionnaires du Plan ou l'Adjudicateur du Plan concernés ;

11.4.5 La preuve qu'un avis sous forme électronique a été envoyé conformément à la Clause 11.3.1 et à la présente Clause 11.4 sera une preuve concluante que l'avis a été remis.

11.5 **Droit et juridiction en vigueur**

Le Plan sera régi par, et interprété conformément aux lois de Gibraltar et, sous réserve des dispositions des Clauses 2.2, 2.3 et 3.7, la Cour aura compétence exclusive pour entendre et déterminer toute poursuite, action ou procédure et pour régler tout litige pouvant découler de toute Responsabilité dans le cadre du Plan, la Déclaration explicative ou toute disposition du Plan, ou de toute action prise ou omise en vertu du Plan ou en relation avec l'administration du Plan, et, à ces fins, les Créanciers du Plan se soumettent irrévocablement à la compétence de la Cour. Rien dans la présente Clause 11.5 n'affectera la validité de tout accord entre la Société et un Créancier du Plan quant à la loi applicable à tout contrat d'assurance.

En date du [•] 2026

Schedule 1

Lignes directrices d'estimation

1. INTRODUCTION

2. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION POUR LES AUTRES CRÉANCIERS D'ASSURANCE DIRECTE

I. DEMANDES D'INDEMNISATION CONVENUES NON PAYÉES

II. DEMANDE D'INDEMNISATION EN COURS NOTIFIÉES

III. DEMANDES D'INDEMNISATION POUR DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS À LA CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

a) VALEUR DES PERTES FUTURES

- **COUVERTURE DE REMPLACEMENT**
- **RESTITUTION DE LA PRIME**
- **ESTIMATION IBNR**

1. INTRODUCTION

1.1 Les Lignes directrices d'estimation sont destinées à rendre le processus d'évaluation, que la Société suivra dans l'évaluation des Demandes au titre du Plan d'apurement, aussi transparent que possible pour les Autres créanciers d'assurance directe. Les Lignes directrices d'estimation décrivent l'approche attendue par la Société des Autres Créanciers d'assurance directe dans l'évaluation de leurs Demandes au titre du Plan d'apurement. En vertu des conditions du Plan, les Lignes directrices d'estimation seront appliquées par la Société lorsqu'elle cherche à évaluer la valeur estimée de ces demandes d'indemnisation.

Les Autres créanciers d'assurance Directe doivent lire la présente Annexe dans son intégralité.

1.2 Les Créanciers protégés FSCS ne doivent soumettre une demande d'indemnisation qu'à des fins de vote. Ils ne sont pas tenus de soumettre une Demande au titre du Plan d'apurement et doivent continuer à soumettre des demandes d'indemnisation dans le cadre de leurs Polices protégées FSCS dans le cadre normal jusqu'à la Date limite. La soumission et la détermination des Responsabilités protégées FSCS ou des Responsabilités relatives à la Date limite seront régies par la PARTIE 5 du Plan.

1.3 Les Lignes directrices d'estimation sont conçues pour aider d'Autres Créanciers d'assurance directe à développer leurs estimations de leurs Demandes au titre du Plan d'apurement en définissant des techniques d'estimation généralement admises sur le marché de l'assurance.

1.4 Cependant, les Autres créanciers d'assurance directe ne sont pas empêchés d'utiliser d'autres approches, le cas échéant, et à condition que ces approches soient bien étayées et que les hypothèses utilisées puissent être raisonnablement justifiées par l'Autre créancier d'assurance directe. Si la Société considère que ces techniques peuvent être justifiées, ces techniques peuvent être utilisées pour évaluer les Demandes au titre du Plan d'apurement correspondantes de l'Autre créancier d'assurance directe concerné.

1.5 Si la Société n'est pas en mesure de parvenir à un accord avec un Autre Créancier d'assurance directe pour tout élément de sa Demande au titre du Plan d'apurement, la Société transmettra la Demande au titre du Plan d'apurement contestée à l'Adjudicateur du Plan pour qu'il la détermine conformément aux dispositions du Plan.

1.6 Toutes les polices des Autres créanciers d'assurance directe ont été exclues. Tout Autre créancier d'assurance directe soumettant un Formulaire de demande d'indemnisation pour des dommages découlant de la clause de non-responsabilité de la police est tenu de prendre des mesures raisonnables pour atténuer les pertes subies à la suite de la clause de non-responsabilité. Par exemple, en prenant des mesures raisonnables pour obtenir une couverture d'assurance de remplacement comparable pour la période restante du contrat d'assurance qui a été exclue.

1.7 Le périmètre et l'application des Lignes directrices d'estimation et les preuves requises pour justifier une demande d'indemnisation diffèrent en fonction du type de contrat d'assurance et de la Demande au titre du Plan d'apurement. Les preuves justificatives que les Créanciers du Plan doivent fournir à l'appui de leurs estimations des Demandes au titre du Plan d'apurement sont énoncées dans l'Annexe 2.

1.8 La Société ne sera pas, à moins d'y être légalement tenue, liée par, ou obligée de suivre, tout règlement conclu entre un Créancier du Plan et un autre assureur ou tiers.

1.8.1 Si, à tout moment du processus de l'accord sur les demandes d'indemnisation, un Autre créancier d'assurance directe a des questions concernant l'application effective ou potentielle des Lignes directrices d'estimation à sa demande d'indemnisation, il doit contacter l'agent chargé du traitement des demandes d'indemnisation de la Société aux coordonnées ci-dessous pour obtenir des conseils supplémentaires.

E-mail : Elite-insurance.scheme@quest-group.co.uk

Poste : Assurance Elite SoA, c/o Quest Consulting, 52 – 54 Gracechurch Street, Londres EC3V 0EH, Royaume-Uni

Téléphone :

Ligne d'assistance en anglais : 0800 327 7278

Ligne d'assistance en dehors du Royaume-Uni : +33 8 05 98 54 71

Site internet : www.pwc.co.uk/elite-insurance

1.9 Les Autres créanciers d'assurance directe sont également invités à consulter des conseillers professionnels appropriés pour comprendre ces directives et évaluer leur Demande au titre du Plan d'apurement à l'encontre de la Société.

2. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION POUR LES AUTRES CRÉANCIERS D'ASSURANCE DIRECTE

2.1 La demande d'indemnisation d'un Autre créancier d'assurance directe à l'encontre la Société peut consister en un ou plusieurs des éléments de réclamation suivants, sous réserve que des mesures appropriées soient prises par un créancier pour atténuer ses pertes :

(a) ***Demande d'indemnisation convenue non payée***, qui est une demande d'indemnisation qui a été convenue par ou au nom de la Société avant sa soumission en tant que Demande au titre du Plan d'apurement, mais qui n'a pas été honorée par la Société ou lorsqu'un montant résiduel reste impayé après le paiement par un plan d'indemnisation et lorsqu'il n'existe pas de subrogation.

Les Autres créanciers d'assurance directe ayant une Demande d'indemnisation convenue non payée doivent soumettre un Formulaire de demande d'indemnisation à la Société, mais ne sont tenus de fournir qu'une copie de leur Lettre d'offre à titre d'Informations justificatives,

à moins que le créancier ne souhaite modifier la valeur de la Demande au titre du Plan d'apurement, soumettre une nouvelle Demande au titre du Plan d'apurement ou autrement partager des Informations justificatives supplémentaires. Conformément à la section 3.6, les Gestionnaires du Plan peuvent, à tout moment, demander des informations ou des preuves supplémentaires raisonnablement nécessaires pour les aider dans leur travail.

- (b) **Demande d'indemnisation en cours notifiée**, qui est une demande d'indemnisation à l'encontre de la Société concernant une perte ou une responsabilité qui a été signalée à la Société ou découverte par la Société avant la Date d'exclusion du Contrat d'assurance du Plan concerné, mais qui n'a pas été convenue par la Société avant sa soumission en tant que Demande au titre du Plan d'apurement ;

Les Autres créanciers d'assurance Directe ayant une Demande d'indemnisation en cours notifiée doivent soumettre un Formulaire de demande d'indemnisation indiquant les détails du montant de toute demande estimée qui a été notifiée à la Société avant la Date de clause de non-responsabilité mais qui n'est pas devenue une Demande d'indemnisation convenue non payée. Les Autres créanciers d'assurance directe doivent fournir des preuves justificatives de leur Demande d'indemnisation en cours notifiée.

- (c) **Demande d'indemnisation pour dommages-intérêts liés à la clause de non-responsabilité**, qui est une demande représentant la valeur réelle ou estimée de toute perte subie par le souscripteur en raison de l'exclusion de sa police.

Une Demande d'indemnisation pour dommages-intérêts liés à la clause de non-responsabilité devrait être évaluée sur la base d'une **Perte future**, qui est la valeur estimée d'une perte découlant de la clause de non-responsabilité. Cette perte n'a peut-être pas encore été subie par un Autre créancier d'assurance directe et n'a pas encore été signalée à la Société ou découverte par elle.

De plus amples détails sur les méthodologies d'estimation d'une Perte future sont fournis au paragraphe 2.2 ci-dessous.

Lorsque de nouvelles réclamations ont été notifiées ou découvertes après la Date d'exclusion, elles seront classées comme Perte future.

2.2 Perte future

- 2.2.1 La valeur de la perte pour un Autre créancier d'assurance directe à la suite de l'exclusion de sa police doit être estimée à l'aide de l'une des méthodologies d'estimation suivantes :

- (a) **Couverture de remplacement** : coût d'une couverture de remplacement comparable pour la période restante du contrat d'assurance qui a été exclue ;

- (b) **Restitution de prime** : l'estimation d'une restitution de prime au prorata basé sur la partie non expirée de toute police ; ou
- (c) **Estimation de l'IBNR** : estimation d'un sinistre survenu mais non déclaré (« **IBNR** ») en relation avec la police exclue.

Ces méthodologies d'estimation sont expliquées plus en détail ci-dessous.

2.2.2 Couverture de remplacement

- (a) La valeur d'une Perte future peut être estimée en utilisant le coût de la couverture de remplacement (une « **Demande d'indemnisation liée à une couverture de remplacement** »). L'estimation d'une Demande d'indemnisation liée à une couverture de remplacement sera égale à la prime payable pour une police comparable, uniquement pour la période restante du Contrat d'assurance liée au Plan qui a été exclue, auprès d'une autre compagnie d'assurance.
- (b) Pour qu'une Demande d'indemnisation liée à une couverture de remplacement soit acceptée par la Société, les Autres créanciers d'assurance directe doivent fournir au moins un devis d'assurance ou un barème de police de remplacement concernant une police qui est aussi proche que possible de la police originale fournie par la Société. Les principaux critères de similitude comprennent :
 - la durée initiale de la police ;
 - la durée restante de la police ;
 - la somme assurée ;
 - les biens, le contenu ou le service à risque ; et
 - les libellés de la police, y compris, notamment, les montants des dommages et les éventuelles limites ou exclusions de la police.

Cela sera examiné et évalué par la Société en conséquence.

2.2.3 Restitution de la prime

- (a) Pour un contrat d'assurance dans le cadre du Plan souscrit par un Autre créancier d'assurance directe qui a été exclu avant la date à laquelle la police devait prendre fin (la « **Date de fin de la police initiale** »), la valeur de la Perte future peut être calculée sur la base d'un remboursement de prime (une « **Demande de remboursement de prime** »). La valeur d'une Demande de remboursement de prime est égale à la valeur de la prime payée pour la partie de la police dont le souscripteur n'a pas bénéficié en raison de la clause de non-responsabilité (la « **Prime non acquise** »). La période pertinente pour calculer cette partie de la police s'étend de la date à laquelle la police a été rejetée (« **Date d'exclusion** ») à la Date de fin de la police d'origine. Pour chaque police, le processus d'estimation peut impliquer les étapes suivantes :

- Les informations relatives à la police pour toute police ayant une Date de fin de police initiale après la Date d'exclusion doivent être recueillies par l'Autre créancier d'assurance directe concerné. Cela inclut, sans s'y limiter, la Date de début de la police, la Date de fin de la police d'origine et la valeur de la prime d'origine payée. Lorsque la Date de début exacte de la police, la Date de fin de la police initiale ou lorsque les informations sur les primes ne sont pas disponibles, une estimation raisonnable et justifiable peut être présentée à la Société pour examen.
- Un calcul du rendement de la prime doit être utilisé pour estimer le montant de la prime non acquise à la Date d'exclusion. Cela doit être calculé de la façon suivante :

Montant total de la prime x (jours restants de la police)/(jours totaux de la police)

- $Total\ Premium\ Amount\ x\ \frac{Remaining\ Policy\ Days}{Total\ Policy\ Days}$

Où

Le **montant total de la prime** est égal à la valeur de la prime totale payée à la Société pour le Contrat d'assurance du Plan

Le nombre de jours restants de la police est le nombre de jours civils (en montant absolu) entre la Date d'exclusion et la Date de fin de la police d'origine ; et

Le nombre total de jours de la police est le nombre de jours civils (en montant absolu) entre la Date de début de la police et la Date de fin de la police d'origine ;

Par exemple : la prime initiale payée pour une police d'un an (365 jours) débutée le 1er janvier était de 100 GBP. La date de fin de la police d'origine est le 31 décembre. La Date d'exclusion est le 30 juin. La restitution de la prime doit être calculé comme suit :

$$£100 \times \frac{184}{365} = £50.41$$

Remarque : Lorsque les polices d'assurance sont perpétuelles, ce qui signifie qu'il n'y a pas de fin à la période de couverture, les Autres créanciers d'assurance directe devront faire une hypothèse raisonnable concernant la date de fin de la police. Les hypothèses seront prises en compte par la Société au cas par cas.

- (b) En cas de demande de remboursement de prime, les Autres créanciers d'assurance directe doivent fournir des preuves à l'appui de leur

demande. Le cas échéant, cela inclut, mais sans s'y limiter, les données sous-jacentes, le calcul du rendement de la prime et les hypothèses sélectionnées, ainsi que la preuve que la valeur de la prime d'origine a été payée et les informations sur la durée de la police.

2.2.4 Estimation de la demande d'indemnisation IBNR

- (a) La valeur d'une Perte future peut être estimée sur la base d'une estimation de la perte qui a été encourue en vertu du Contrat d'assurance du Plan mais qui n'a pas été signalée à la Société ou découverte par la Société. Les Demandes d'indemnisation IBNR visent à recenser les pertes qui peuvent raisonnablement être (ou ont été) subies par l'assuré, mais qui n'ont pas encore été signalées à la Société ou n'ont pas encore été découvertes.

Toutes les demandes d'indemnisation qui n'ont pas été notifiées à la Société, y compris toutes les demandes futures potentielles dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles se produisent pendant la période comprise entre la Date d'entrée en vigueur du Plan et la Date de fin de la Police d'origine, le cas échéant, doivent être prises en compte dans l'estimation de l'IBNR. Les Demandeurs sont tenus d'avoir pris des mesures suffisantes pour atténuer ces demandes futures potentielles et, lors de la formulation d'une Demande d'indemnisation IBNR, doivent démontrer ces mesures prises et pourquoi une Demande d'indemnisation IBNR est toujours appropriée.

- (b) L'approche que la Société considère comme devant être adoptée dans le cadre du Plan en ce qui concerne l'estimation d'une Demande d'indemnisation IBNR est d'appliquer une méthode de « fréquence et gravité » comme expliqué ci-dessous.

Une méthode de fréquence et gravité exige qu'un Autre créancier d'assurance directe estime le nombre total de sinistres anticipés en vertu de son Contrat d'assurance du Plan et fasse une meilleure estimation des passifs futurs (y compris les coûts) conformément aux conditions générales de la police qui s'appliquent à chaque demande d'indemnisation. Cela peut être estimé pour chaque police d'assurance pertinente détenue par l'autre Créancier d'assurance directe avant l'exclusion afin d'établir l'estimation totale de toutes ses Demandes d'indemnisation IBNR à l'encontre la Société.

L'estimation finale d'une Demande d'indemnisation IBNR exclut les Demandes d'indemnisation convenues non payées et les Demandes d'indemnisation en souffrance notifiées qui sont considérées séparément ci-dessus. Elle doit inclure les demandes d'indemnisation qui ont été notifiées ou découvertes après la Date d'entrée en vigueur du Plan.

Une Demande d'indemnisation IBNR peut inclure tout ajustement d'une Demande d'indemnisation en cours notifiée dans la mesure où toute estimation d'une demande incluse en tant que Demande d'indemnisation en cours notifiée peut s'avérer inadéquate ou excessive.

- (c) Les étapes suivantes doivent être appliquées pour chaque police pertinente détenue par l'Autre créancier d'assurance directe :

Estimer le nombre total de demandes d'indemnisation que l'Autre créancier d'assurance directe peut raisonnablement s'attendre à encourir avant la date de fin de la police d'assurance initiale et qui devraient être couverts par le contrat d'assurance du Plan, mais qui n'ont pas encore été notifiées à la Société.

Estimer le montant de la demande pour chacune de ces demandes d'indemnisation. Les autres Créanciers d'assurance directe doivent se référer à l'historique des demandes d'indemnisation pour étayer les estimations du montant des sinistres sélectionnés, par exemple les Demandes d'indemnisation convenues non payées, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes.

Appliquer toutes les conditions pertinentes de la police aux demandes d'indemnisation attendues, telles que les limites ou exclusions de la police.

La somme des montants estimés de la demande d'indemnisation constituera la Demande d'indemnisation IBNR totale de l'Autre Créancier d'Assurance Directe.

Appliquez toute décote pertinente pour la valeur actuelle de l'argent.

- (d) Toute Demande d'indemnisation IBNR doit être considérée comme une « meilleure estimation », ce qui signifie qu'elle n'est pas destinée à être optimiste ou conservatrice et qu'elle est destinée à représenter le résultat le plus probable de l'éventail des résultats possibles.

2.2.5 Approches alternatives

- (a) Si un Autre créancier d'assurance directe a la preuve qu'il a subi une perte en raison de la clause de non-responsabilité de sa police pour laquelle il n'a pas d'expérience actuelle en matière de sinistres, il peut dans certaines circonstances être approprié d'utiliser des informations qui ne sont pas basées sur l'historique des sinistres antérieurs pour étayer un tel sinistre. Une méthodologie appropriée est susceptible d'impliquer des éléments provenant de comparaisons sectorielles, de tendances ou d'études démographiques. D'autres méthodes, à condition que la justification et le fondement des hypothèses soient clairement expliqués, pourraient également être appropriées.
- (b) L'approche adoptée devra s'appuyer sur les informations à la disposition de l'Autre Créancier d'Assurance Directe. L'Autre créancier d'assurance directe doit réfléchir aux informations et aux preuves justificatives qu'il peut recueillir et donc à l'approche à développer qui maximise sa capacité à fournir des informations justificatives et à justifier les hypothèses utilisées.
- (c) Dans tous les scénarios, il convient de tenir compte de la probabilité que des demandes d'indemnisation surviennent réellement dans la mesure

indiquée par la méthodologie de l'Autre Créancier d'Assurance Directe. La demande d'indemnisation finale devra être ajustée pour tenir compte de ce facteur, qui devra tous être expliquée et documentée dans son intégralité à l'aide des preuves justificatives soumises avec leur Formulaire de demande d'indemnisation.

2.3 Ajustements

Pour que l'autre Créancier d'assurance directe remplisse son Formulaire de demande d'indemnisation, l'autre Créancier d'assurance directe doit d'abord estimer sa Demande au titre du Plan d'apurement à la Date d'entrée en vigueur du Plan, puis ajuster ces estimations pour permettre :

- toute Demande d'indemnisation en cours notifiée qui a changé de valeur depuis sa soumission initiale ;
- tout montant dû à la Société qui agit pour compenser la Demande au titre du Plan d'apurement de l'Autre créancier d'assurance directe, par exemple, les frais de défense, la prime impayée ; et
- toute nouvelle information reçue par l'Autre Créancier d'assurance directe après la Date d'entrée en vigueur du Plan.

La valeur de la demande d'indemnisation de l'Autre créancier d'assurance directe après ces ajustements, le cas échéant, doit être la valeur incluse dans le formulaire de demande d'indemnisation de cet Autre créancier d'assurance directe.

Si la valeur estimée d'une Demande d'indemnisation en attente notifiée a changé depuis sa soumission initiale à la Société et avant la Date limite de soumission des demandes, cette modification doit être justifiée par des preuves justificatives. Elle doit être présentée avec le formulaire de demande d'indemnisation de l'Autre créancier d'assurance directe. Les preuves à l'appui comprennent, mais sans s'y limiter, les données sous-jacentes, la méthodologie et les hypothèses sélectionnées. Le montant de la Demande d'indemnisation en attente notifiée sera ensuite évalué par la Société sur la base du bien-fondé de la soumission de la demande.

Après la Date limite de soumission des demandes, les autres créanciers d'assurance directe ne sont pas autorisés à faire ou réviser une Demande au titre du Plan d'apurement et toute information justificative reçue après la Date limite de soumission des demandes (sauf si la Société le demande) ne sera prise en compte qu'à la discrétion de la Société.

2.4 Preuves à l'appui

Les preuves à l'appui que les Autres créanciers d'assurance directe doivent fournir à l'appui de leurs estimations des Demandes au titre du Plan d'apurement sont énoncées à l'Annexe 2 et figurent également sur le Site internet.

Schedule 2

Annexe des preuves à l'appui

Introduction

La présente Annexe 2 définit le niveau de preuve justificative qui doit être fourni par un Créancier du Plan à l'appui des différentes approches utilisées pour estimer les Demandes au titre du Plan d'apurement, comme décrit dans l'Annexe 1.

Lorsque le Créancier du Plan adopte des techniques autres que celles énoncées à l'Annexe 1, des preuves justificatives complètes doivent être fournies, y compris des descriptions complètes des techniques adoptées et des hypothèses formulées, notamment des données justificatives pour justifier chacune des hypothèses formulées.

Documents justificatifs requis pour l'ajustement de la demande d'indemnisation :

Demandes d'indemnisation convenues non payées

Tous les créanciers ayant des Demandes d'indemnisation convenues non payées doivent fournir une copie de leur lettre d'offre ou toute autre preuve qui étaye la demande comme étant convenue par Elite.

Pour tous les créanciers ayant des demandes d'indemnisation, à l'exception des Demandes d'indemnisation convenues non payées, vous devez fournir :

- Un bref résumé de votre demande d'indemnisation/perte/perte future
- Barème de la police Elite signée
- Texte de la police Elite et/ou conditions générales
- Pièce d'identité (passeport/permis de conduire/carte nationale d'identité)
- Preuve de paiement de la demande d'indemnisation si déjà acquittée (relevé bancaire, reçu, etc.)
- Documents justificatifs prouvant explicitement votre demande d'indemnisation/perte/perte future (par ex., restitution de prime, couverture de remplacement ou estimation IBNR).
- Pour toutes les demandes d'indemnisation à l'exception des demandes de remboursement de prime et de couverture de remplacement, preuve de notification de demande d'indemnisation (si le délai est limité)
- Pour toutes les demandes d'indemnisation, à l'exception des demandes de remboursement de prime et de couverture de remplacement, tous les documents spécifiques énumérés comme obligatoires pour faire une demande en vertu du texte de la police Elite et/ou des conditions générales

Tous les documents ci-dessus doivent être fournis dans un état lisible et dans leur intégralité.

Exemples de documents justificatifs pour la couverture de remplacement :

- Devis de couverture de remplacement comprenant la prime payable et le texte de la police.
- Comparaison avec la police Elite initiale, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Durée restante
 - Montant assuré
 - Propriété, contenu ou service à risque
 - Texte de la police, y compris les dommages et exclusions
- Détails de toute autre différence notée entre la police Elite initiale et la couverture de remplacement.

Exemples de documents justificatifs pour la restitution de la prime :

- Document de la police initiale ou preuve de la Date de début de la police, de la date de fin de la police et de la valeur de la prime initiale payée (si non fournie dans le Barème de police Elite signé).
- Pour les polices perpétuelles, fournir des hypothèses et une justification concernant la date de fin de la police.
- Preuve de tout changement dans le type de risque ou l'historique des demandes d'indemnisation précédentes.
- Calcul de la Restitution de la prime, y compris les détails de la méthodologie et les hypothèses utilisées. Par exemple, les éléments utilisés dans la formule fournie au paragraphe 2.2.3 des Lignes directrices d'estimation.

Exemples de documents justificatifs pour l'estimation IBNR :

- Méthodologie, hypothèses et calculs sous-jacents de l'estimation de l'IBNR, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Estimation du nombre total futur des demandes d'indemnisation attendues et justification. Préciser si chaque demande individuelle est une Demande d'indemnisation convenue non payée, une Demande d'indemnisation en attente notifiée ou une Demande d'indemnisation IBNR future.
 - Estimation du montant total futur pour chaque demande d'indemnisation attendue et justification.
 - Application des conditions de la police aux demandes d'indemnisation (par ex., limites ou exclusions de la police).
 - Données historiques et/ou données externes utilisées pour étayer les hypothèses sélectionnées.
 - Toute autre hypothèse clé, par exemple l'inflation.

- Lorsque des méthodes autres que celles prescrites dans les Lignes directrices d'estimation ont été utilisées, veuillez fournir, en plus de ce qui précède, une description des raisons pour lesquelles ces autres méthodes ont été adoptées et un aperçu de la méthode utilisée.
- Preuve des mesures prises pour atténuer les pertes futures (comme requis dans le cadre d'une Demande d'indemnisation pour dommages-intérêts liés à la clause de non-responsabilité).

Exemples de pièces justificatives pour les branches de garantie construction/construction :

- Preuve de propriété (Actes de propriété, etc.)
- Rapport d'expert et/ou autre rapport professionnel
- Devis et factures pour tous travaux entrepris
- Détails de la construction, y compris la déclaration d'ouverture du site de construction, le rapport d'acceptation des travaux, etc.
- Détails concernant les sous-traitants/travailleurs participant aux travaux
- Photographies
- Devis (au moins deux) et factures pour travaux de rectification

Exemples de pièces justificatives pour les branches dommages matériels et accidents :

- Preuve de propriété
- Rapport de police
- Rapport d'expert et/ou autre rapport professionnel
- Photographies

Exemples de pièces justificatives pour les branches responsabilité civile et responsabilité professionnelle :

- Lettre de demande d'indemnisation et autre correspondance au protocole préalable à l'action en justice
- Rapport d'expert et/ou autre rapport professionnel
- Documentation relative aux procédures judiciaires (détails de la demande, défense, jugements, appels, etc.)
- Accords de règlement/ordonnances par consentement

Exemples de documents justificatifs pour les branches garanties assurées :

- Contrat et garantie fournisseurs/installateurs

- Détails de l'installation (y compris les dessins techniques, les spécifications, les études, etc.)
- Preuve de paiement de l'installation d'origine
- Rapport d'expert et/ou autre rapport professionnel
- Devis (au moins deux) pour tous travaux proposés

Exemples de pièces justificatives pour les branches cautionnement/garantie :

- Documentation relative aux procédures judiciaires (détails de la demande, défense, jugements, appels, etc.)
- Accords de règlement/ordonnances par consentement

Exemples de documents justificatifs pour les branches relatives à l'automobile :

- Documentation relative aux procédures judiciaires (détails de la demande, défense, jugements, appels, etc.)
- Rapport de police
- Rapport d'expert et/ou autre rapport professionnel.

Exemples de documents justificatifs pour les branches ATE/BTE :

- Documentation relative aux procédures judiciaires (détails de la demande, défense, jugements, appels, etc.)
- Rapport d'expert et/ou autre rapport professionnel
- Factures de décaissement

Schedule 3
Formulaire de demande d'indemnisation